



## Registre des réserves naturelles reconnues

### Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

La [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) a pour but d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec. Elle propose des mesures visant à favoriser la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité du Québec. En terres privées, elle permet la reconnaissance de réserves naturelles. Pour être ainsi reconnue, une propriété privée doit présenter des caractéristiques qui justifient un intérêt de conservation sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager. Cette reconnaissance est une démarche initiée par le propriétaire. La démarche de reconnaissance permet également d'approuver une entente de conservation intervenue entre un propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Cette reconnaissance peut être perpétuelle ou pour un terme minimal de 25 ans.

Pour en savoir  
davantage

[Présentation des réserves naturelles et fiches descriptives inscrites au registre](#)

[Carte du réseau des réserves naturelles reconnues](#)

La Loi établit les conditions préalables à la reconnaissance, l'une de celles-ci étant la conclusion d'une entente portant notamment sur les mesures de conservation à observer par le propriétaire. Elle prévoit que l'entente puisse être modifiée et que le ministre puisse, dans certains cas, révoquer la reconnaissance.

De plus, la Loi crée l'obligation de rendre publique la reconnaissance par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal distribué dans la région concernée, par l'inscription de l'entente sur le registre foncier et par la tenue d'un registre des réserves naturelles reconnues au ministère de l'Environnement.

Le Registre des réserves naturelles reconnues vise à diffuser de l'information sur les réserves qui ont été déclarées comme telles en vertu de la Loi. Il contient notamment la description de chaque propriété visée par la reconnaissance, les nom et adresse de son propriétaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'organisme de conservation ayant pris part à l'entente, ainsi que la durée de la reconnaissance. Le Registre présente également des renseignements d'ordre administratif permettant de retracer les documents importants en rapport avec une reconnaissance donnée ou avec la localisation d'une réserve naturelle reconnue. On y présente ainsi la MRC concernée ou l'équivalent, la municipalité, la circonscription foncière, le numéro et la page de la *Gazette officielle du Québec* où a été publié l'avis de reconnaissance, la date de la publication et des informations relatives à l'inscription de l'entente au Bureau de la publicité des droits (date et numéro d'enregistrement). Dans le registre, les réserves naturelles reconnues sont classées par ordre alphabétique.

Présentation de la réserve naturelle	Inscription au registre	Superficie (ha)
<a href="#">Annedda, de l'</a>	<a href="#">5143-08-05-1</a>	4,6 ha
<a href="#">Île-Beauregard, de l'</a>	<a href="#">5143-08-16-1</a>	50 ha
<a href="#">Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur</a>	<a href="#">5143-08-16-4</a>	2,3 ha
<a href="#">Marais-du-Nord, des</a>	<a href="#">5143-08-03-1</a>	20 ha


<a href="#">Marais-Kergus, du</a>	<a href="#">5143-08-08-1</a>	301,1 ha
<a href="#">Marais-Trépanier, du</a>	<a href="#">5143-08-07-1</a>	247 ha
<a href="#">Pointe-de-la-Croix, de la</a>	<a href="#">5143-08-03-2</a>	12,1 ha
<a href="#">Pointe-Fontaine, de la</a>	<a href="#">5143-08-16-3</a>	0,25 ha



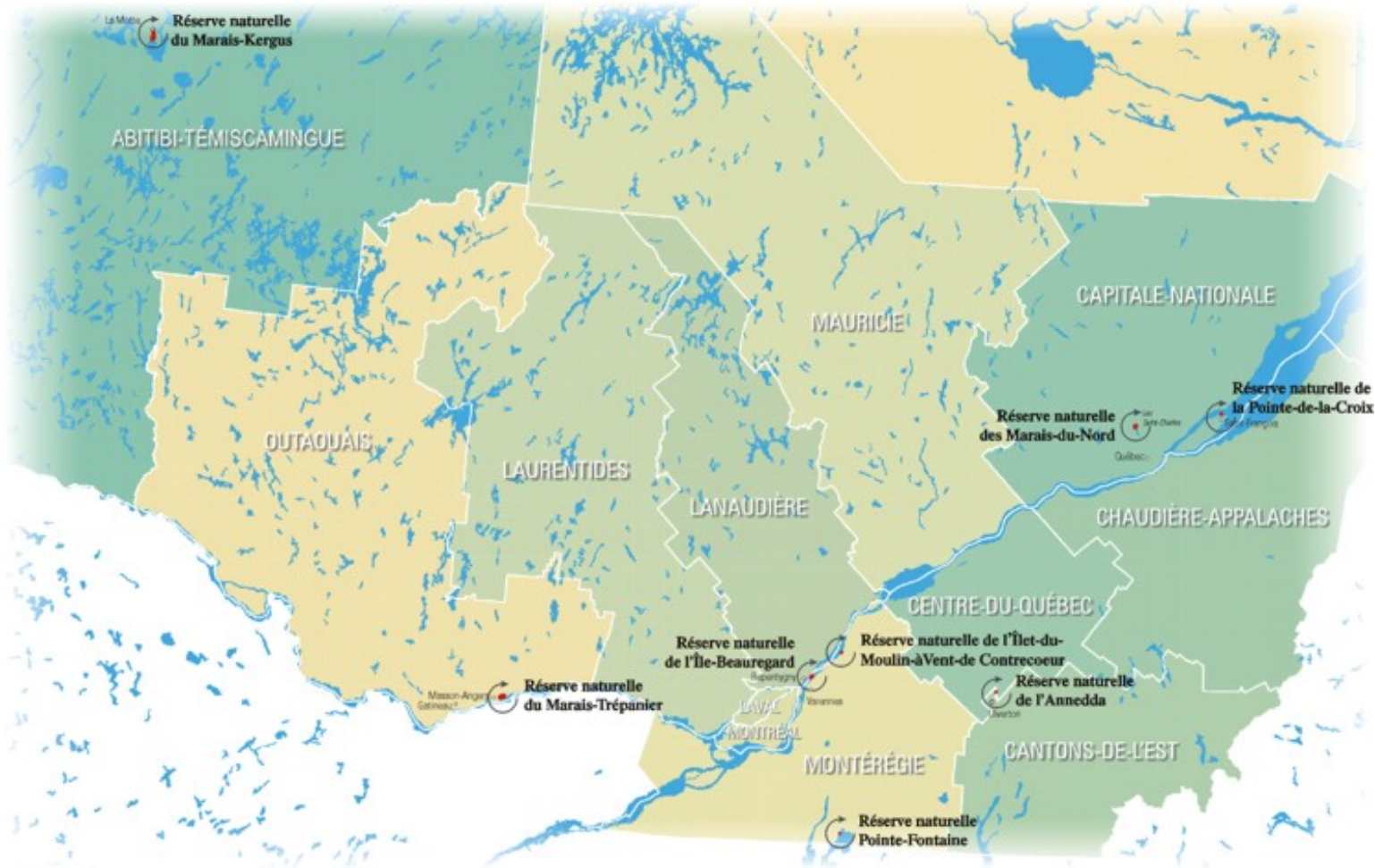
---

Dernière mise à jour : 2004-10-19

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



La Motte  
Réserve naturelle  
du Marais-Kergus

ABITIBI-TEMISCAMINGUE

OUTAOUAIS

LAURENTIDES

LANAUDIÈRE

MAURICIE

CAPITALE NATIONALE

Réserve naturelle  
des Marais-du-Nord

Réserve naturelle de  
la Pointe-de-la-Croix

CHAUDIÈRE-APPALACHES

CENTRE-DU-QUÉBEC

Réserve naturelle  
de l'Île-Beaugard

Réserve naturelle de l'Îlet-du-  
Moulin-à-Vent-de Contrecoeur

Réserve naturelle  
de l'Annedda

Réserve naturelle  
du Marais-Trépanier

MONTÉRÉGIE

CANTONS-DE-L'EST

Réserve naturelle  
Pointe-Fontaine



## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle de l'Annedda

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 28 mai 2003, la réserve naturelle de l'Annedda a été reconnue pour une durée perpétuelle par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle de l'Annedda est située sur la rive ouest de la rivière Saint-François, à environ 1 kilomètre en amont de la rivière Ulverton. Cette aire protégée en milieu privé, d'une superficie de 4,6 hectares, se trouve dans la municipalité d'Ulverton, dans la région de l'Estrie. Le statut de réserve naturelle s'applique à la propriété connue et désignée comme étant : la subdivision numéro 18 du lot originaire numéro 91 (91-18) et une partie de la subdivision numéro 1 du lot originaire numéro 93 (93-1 partie) du cadastre du canton de Durham, circonscription foncière de Richmond.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle met en valeur une rive boisée en bordure de rapides d'une longueur d'environ 500 mètres sur la rivière Saint-François. Cette rive boisée, constituée de peuplements matures feuillus et résineux, fait d'ailleurs partie intégrante d'une aire de confinement du cerf de Virginie et est également utilisée comme aire d'alimentation par plusieurs espèces d'oiseaux piscivores. La réserve naturelle accueille régulièrement le grand héron, le harle huppé, le martin-pêcheur d'Amérique et le balbuzard pêcheur. De plus, le pygargue à tête blanche, un oiseau vulnérable au Québec, s'y réfugie à l'occasion.

Cette réserve met également en valeur une section de la rivière Saint-François qui constitue un paysage naturel d'intérêt supérieur étant donné la présence de rapides et du caractère boisé de la rive à cet endroit.

#### Objectifs et mesures de conservation

Le propriétaire a acquis ces terrains en 1996 dans le but de protéger et de conserver à son état naturel la bande riveraine boisée le long de la rivière Saint-François. Selon une approche de gestion intégrée des ressources et dans une perspective de développement durable, il désire également assurer la protection et l'aménagement de la berge pour favoriser le frai des différentes espèces de poissons et la restauration du milieu forestier dans les secteurs touchés par la tempête de verglas de janvier 1998.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle de l'Annedda, les activités suivantes sont permises : les aménagements visant la conservation, la restauration et la mise en valeur du potentiel forestier du site et de l'habitat du poisson, les activités d'observation de la nature et les activités éducatives non destructives ainsi que l'érection d'installations facilitant de telles activités (promontoire ou belvédère), les activités scientifiques, l'entretien des sentiers

et, aux endroits prévus à cet effet, la mise à l'eau de kayaks et de canots.

### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle de l'Annedda, les activités suivantes sont interdites : la récolte; la cueillette; le fauchage; la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, les petits fruits et les champignons<sup>1</sup>; les activités agricoles de toute nature<sup>2</sup>; l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides non approuvés pour la culture biologique; l'allumage de feux; les travaux de remplissage, de creusage, de drainage et d'assèchement<sup>3</sup>; l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>4</sup>; le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux; l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment<sup>5</sup>; l'aménagement de nouveaux sentiers; la circulation en véhicule motorisé<sup>6</sup>; la plantation ou l'introduction de plantes modifiées génétiquement; la plantation ou l'introduction de végétaux ou d'animaux non indigènes; l'utilisation d'armes à feu; la chasse, la pêche et le piégeage<sup>7</sup>; et la mise à l'eau d'embarcations<sup>8</sup>.

### Exclusion aux activités prohibées

<sup>1</sup> À l'exception des arbres malades ou morts présentant un risque pour le public utilisant les sentiers et pour la restauration de la forêt à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998.

<sup>2</sup> À l'exception d'activités acéricoles à des fins personnelles et artisanales, pour un maximum de 200 entailles dont la récolte de sève se fera sans l'aide de tubulures.

<sup>3</sup> À l'exception des travaux pour l'entretien, l'aménagement, l'amélioration ou la mise en valeur de la faune, de la flore ou de leur habitat, pour l'entretien des sentiers, pour le contrôle de l'érosion et des animaux nuisibles, ou encore pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>4</sup> À l'exception des travaux pour l'entretien, l'aménagement, l'amélioration ou la mise en valeur de la faune, de la flore ou de leur habitat, pour l'entretien des sentiers, pour le contrôle de l'érosion et des animaux nuisibles, ou encore pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>5</sup> À l'exception de l'érection d'au maximum trois promontoires ou belvédères dont la superficie totale ne peut excéder 100 mètres carrés.

<sup>6</sup> À l'exception de la circulation pour l'entretien des sentiers ou la restauration du couvert végétal dans les secteurs touchés par la tempête de verglas de janvier 1998.

<sup>7</sup> À l'exception des activités scientifiques ou d'inventaire.

<sup>8</sup> À l'exception des activités scientifiques ou d'inventaire, ou encore des activités récréatives en kayak et en canot, aux endroits prévus à cet effet par le propriétaire.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

#### Réserve naturelle de l'Annedda — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot quatre-vingt-treize (93-1) et de la subdivision dix-huit du lot quatre-vingt-onze (91-18) du cadastre du Canton de Durham, circonscription foncière de Richmond. Cette propriété, d'une superficie de 4,62 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Martin Paradis, le 26 mars 2003, sous le numéro 4220 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

40639

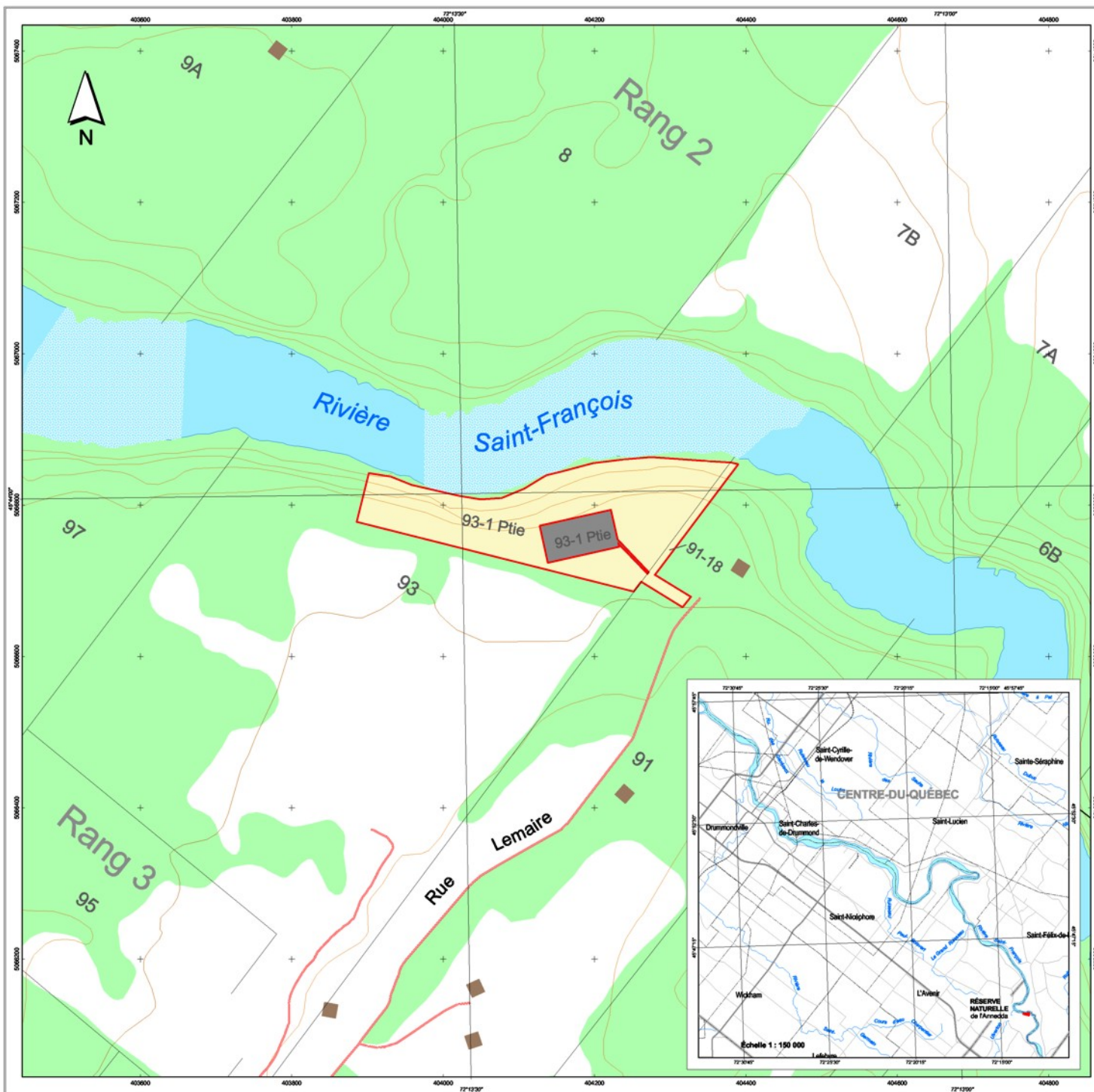
# RÉSERVE NATURELLE DE L'ANNEDDA


La réserve naturelle de l'Annedda est située sur la rive ouest de la rivière Saint-François, à environ 1 kilomètre en amont de la rivière Ulverton. D'une superficie d'environ 4,62 hectares, cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité d'Ulverton, dans la région de l'Estrie. Le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve à perpétuité.


Cette réserve naturelle met en valeur une rive boisée en bordure de rapides d'une longueur d'environ 500 mètres sur la rivière Saint-François. Cette rive, constituée de peuplements matures feuillus et résineux, fait d'ailleurs partie intégrante d'une aire de confinement du cerf de Virginie et est également utilisée comme aire d'alimentation par plusieurs espèces d'oiseaux piscivores. La réserve naturelle accueille régulièrement le grand héron, le harle huppé, le martin-pêcheur d'Amérique et le balbuzard pêcheur. De plus, le pygargue à tête blanche, un oiseau vulnérable, y est observé à l'occasion.

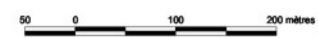
La réserve met également en valeur une section de la rivière Saint-François qui constitue un paysage naturel d'intérêt supérieur étant donné la présence de rapides et du caractère boisé de la rive à cet endroit.

Le propriétaire a acquis cette propriété en 1996 dans le but de protéger et de conserver à son état naturel la bande riveraine boisée le long de la rivière Saint-François. Dans une approche de gestion intégrée des ressources et de développement durable, il désire également assurer la protection et l'aménagement de la berge pour favoriser le frai des différentes espèces de poissons et la restauration du milieu forestier dans les secteurs touchés par la tempête de verglas de janvier 1998.



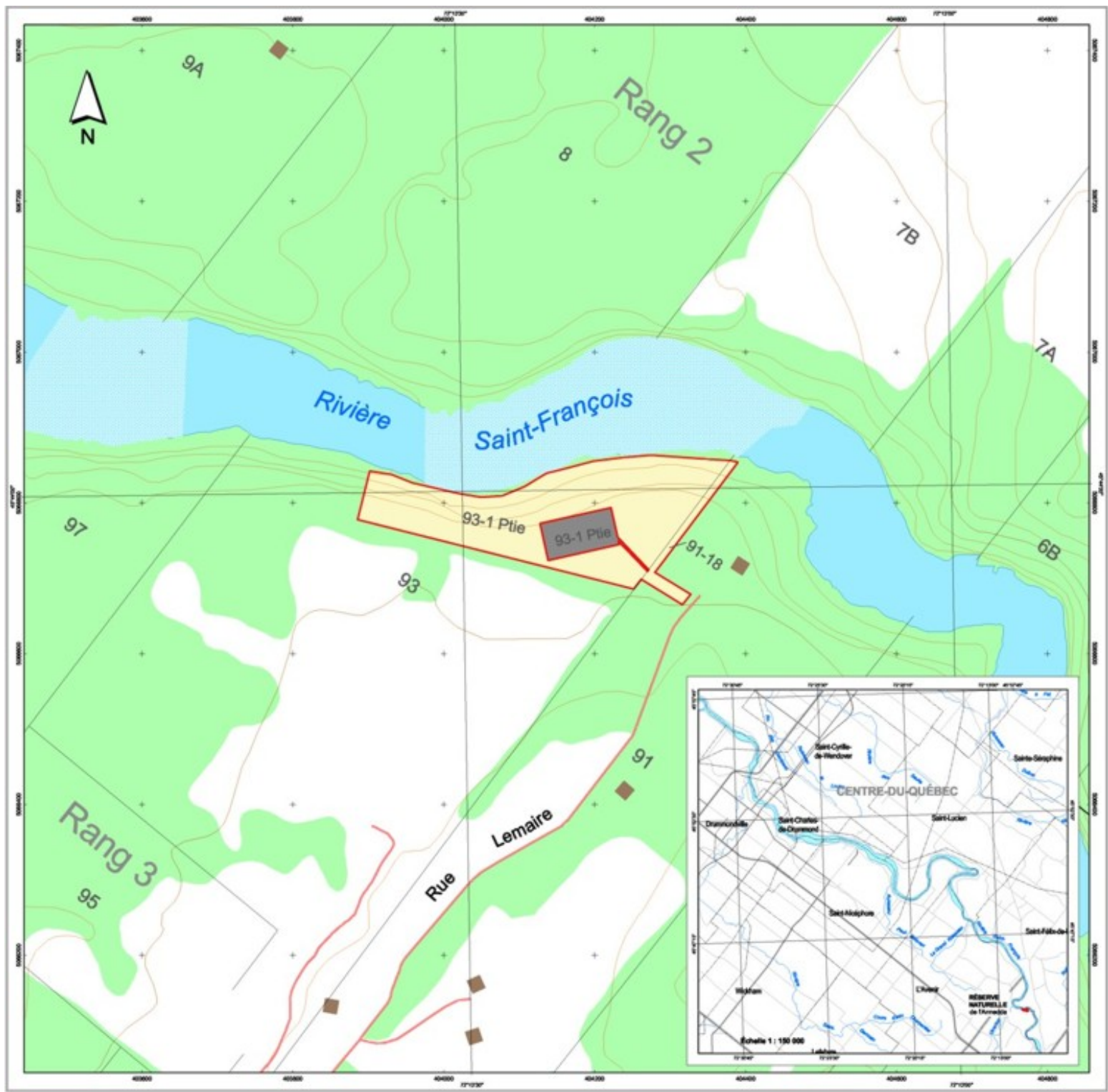
 Limite de la réserve naturelle  
Superficie : 4,62 hectares

 Zone d'exclusion  
Superficie : 0,5 hectares



Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 31 H et 31 H09-200-202.  
Données cadastrales.

Avril 2004





## Registre des réserves naturelles

### Région administrative Estrie (05)

- [Réserve naturelle de l'Annedda](#)

---

#### Réserve naturelle de l'Annedda

Nom du propriétaire :	Monsieur Berthier Plante
Adresse du propriétaire :	12 268, rue Lavigne Montréal (Québec) H4J 1Y4
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Le Val Saint-François
Municipalité(s) :	Ulverton
Circonscription foncière :	Richmond
Désignation cadastrale :	Le lot 91-18 et une partie du lot 93-1 du rang 3 du cadastre du Canton de Durham
Reconnaissance (art. 58) :	Date : 28 mai 2003 Gazette officielle du Québec : numéro 22, page 2 711
Publication de l'entente de conservation (art. 59) :	Date : 20 juin 2003
Durée de la reconnaissance (art. 54) :	N° d'enregistrement : 230 639 Perpétuelle

| [Retour à la fiche descriptive](#) |



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |



## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle de l'Île-Beaugard

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 4 septembre 2002, la réserve naturelle de l'Île-Beaugard [a été reconnue](#) à perpétuité par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé aujourd'hui intégrée à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle de l'Île-Beaugard est située dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Repentigny. Cette aire protégée en milieu privé, d'environ 50 hectares, se trouve dans la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté Lajemmerais, région administrative de la Montérégie. La réserve naturelle s'applique sur la propriété connue et désignée comme étant les lots 800 à 807 du cadastre de la paroisse de Verchères, circonscription foncière de Verchères.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle constitue l'habitat légalement désigné d'une population de l'arisème dragon (*Arisaema dracontium*), une plante menacée au Québec, et présente dans les lots 805, 806 et 807. Elle constitue aussi une aire de reproduction pour la sauvagine ainsi qu'une aire d'utilisation pour les hérons.

#### Objectifs et mesures de conservation

L'île fut acquise par l'organisme Conservation de la Nature – Québec en 1992, pour assurer la conservation de la diversité biologique, pour ses valeurs intrinsèques et pour le bénéfice des générations futures. Conservation de la Nature – Québec désire faire de ce territoire, un site pour la réalisation d'activités scientifiques et éducatives ainsi qu'un endroit pour la réalisation d'aménagements ayant comme but l'amélioration et la mise en valeur de la flore, de la faune et de leur habitat.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, les activités suivantes sont permises : la réalisation d'activités scientifiques et éducatives, la réalisation d'aménagements ayant comme but d'améliorer et de mettre en valeur la flore, la faune et leur habitat.

#### Activités prohibées

Dans l'habitat floristique légalement désigné, les activités menaçant les spécimens ou pouvant transformer leur habitat, sont strictement interdites. Ces restrictions prévalent sur les activités prohibées dans le reste de la réserve naturelle.

Dans la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, les activités suivantes sont interdites : la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place,

incluant le bois<sup>1</sup>, la pratique d'activités agricoles de toute nature, l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides<sup>2</sup>, l'allumage de feux, les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement<sup>3</sup>, l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>3</sup>, le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux, l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, roulottes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment, l'aménagement de sentiers<sup>4</sup>, la circulation en véhicule motorisé<sup>3</sup>, la circulation à bicyclette ou à pied<sup>3</sup>, la circulation en embarcation motorisée, la plantation ou l'introduction de plantes ou d'animaux non indigènes, l'utilisation d'armes à feu<sup>5</sup>, la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage<sup>3</sup>.

---

#### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> Les activités scientifiques et éducatives, pour le contrôle de la végétation, pour favoriser le couvert de nidification ou pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>2</sup> Les activités pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>3</sup> Les activités de réalisation et d'entretien d'aménagement, d'amélioration ou de mise en valeur de la faune, de la flore ou de leurs habitats, de réalisation et d'entretien de sentiers à des fins scientifiques ou éducatives, de contrôle de l'érosion, de contrôle des prédateurs ou autres animaux nuisibles, pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>4</sup> Les activités scientifiques et éducatives.

<sup>5</sup> Pendant la période de chasse à la sauvagine sur le pourtour de l'île.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

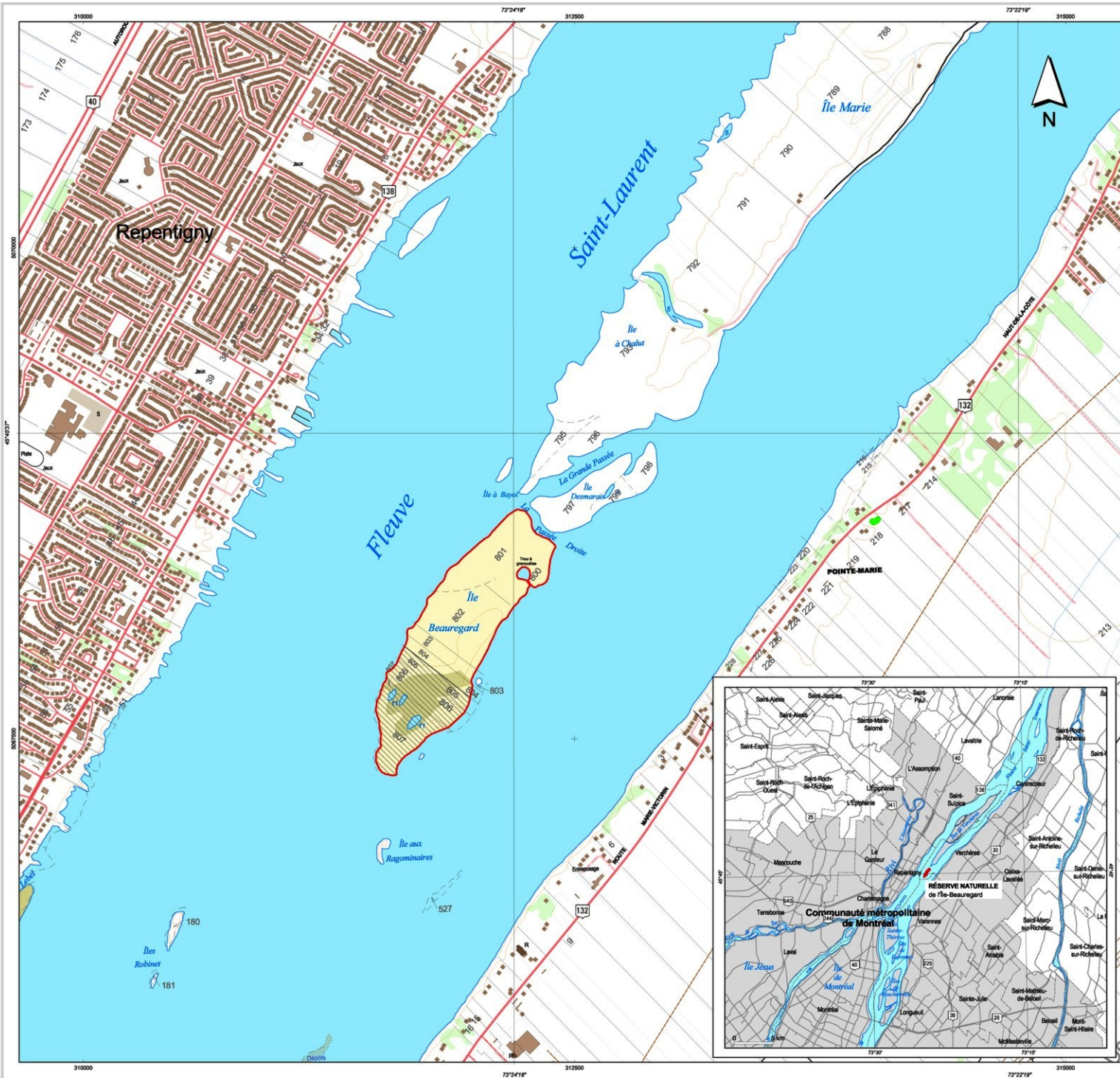
[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

# RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE-BEAUREGARD

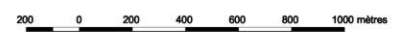
La réserve naturelle de l'Île-Beaugard est située dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Repentigny. Cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté Lajemmerais, région administrative de la Montérégie. D'une superficie d'environ 50 hectares, le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve naturelle à perpétuité.

Ce territoire vise la conservation d'une île entièrement naturelle dans un secteur du fleuve situé près d'un grand centre urbain. Cette île abrite un des rares sites de l'ariséme dragon (*Arisaema dracontium*), une plante menacée au Québec. L'emplacement occupé par cette plante sur l'île a été désigné habitat d'espèces menacées en 1998 par le gouvernement du Québec. L'île sert aussi à la reproduction de nombreuses espèces de canards et elle est utilisée par les hérons. Le rat musqué y a également élu domicile.

L'île fut acquise par l'organisme Conservation de la Nature – Québec, en 1992, pour assurer la conservation de la diversité biologique, pour ses valeurs intrinsèques et pour le bénéfice des générations futures. Conservation de la Nature – Québec désire faire de ce territoire, un site pour la réalisation d'activités scientifiques et éducatives ainsi qu'un endroit pour la réalisation d'aménagements ayant comme but, l'amélioration et la mise en valeur de la flore, de la faune et de leur habitat.



- Limite de la réserve naturelle  
Superficie : 50 hectares
- Habitat floristique désigné pour l'ariséme dragon



Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 31 H, 31 H11-200-201 et 31 H14-200-101. Données cadastrales.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Septembre 2002



## Communiqué de presse

### Stratégie québécoise sur les aires protégées : Québec annonce la reconnaissance des trois premières réserves naturelles en milieu privé

**Gatineau, le 6 septembre 2002** - Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, M. André Boisclair, a annoncé aujourd'hui la reconnaissance officielle des trois premières réserves naturelles en milieu privé au Québec, totalisant près de 320 hectares. Il s'agit de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, située dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Repentigny, de la réserve naturelle des Marais-du-Nord, au nord du lac Saint-Charles, dans la région de la Capitale-Nationale, et de la réserve naturelle du Marais-Trépanier, située à Gatineau.

*« Cette reconnaissance est l'occasion de rappeler toute l'importance du travail des organismes de conservation dans le développement d'un vaste réseau d'aires protégées au Québec. Je suis fier de partager avec les Québécoises et les Québécois ces gestes de solidarité qui nous permettront, dans l'esprit du développement durable, de préserver des milieux exceptionnels et de maintenir de précieux échantillons de notre diversité biologique, là où elle se trouve, au cœur même de la vie des gens »,* a déclaré le ministre Boisclair.

D'une superficie de 50 hectares, la réserve naturelle de l'Île-Beaugard est située dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Repentigny, dans la municipalité de Verchères. Cette aire protégée, acquise en 1992 par l'organisme Conservation de la Nature-Québec, vise la conservation d'une île près d'un grand centre urbain. Cette île abrite un des rares sites de l'arisème dragon, une plante menacée. Elle sert aussi à la reproduction de nombreuses espèces de canards et est utilisée par les hérons. Le rat musqué y a également élu domicile. Conservation de la Nature-Québec compte faire de ce territoire, reconnu par le ministre de l'Environnement comme réserve naturelle à perpétuité, un site pour la réalisation d'activités scientifiques et éducatives de même que des aménagements ayant pour but l'amélioration et la mise en valeur de la flore, de la faune et de leur habitat.

Aussi reconnue comme territoire protégé à perpétuité, la réserve naturelle des-Marais-du-Nord, d'une superficie d'environ 20 hectares, est située sur la rive ouest du lac Saint-Charles, à la hauteur de la baie Charles-Talbot, dans la Ville de Québec. Ce site, propriété de l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais-du-Nord (APEL), vise la conservation d'une mosaïque dynamique de peuplements forestiers : érablières à érable rouge, sapinières, peupleraies et bétulaies à bouleau jaune. Les secteurs en contact avec la baie Charles-Talbot abritent notamment un milieu de transition forêt-milieu aquatique qui sert à l'alimentation de nombreuses espèces animales, dont les échassiers et la sauvagine. Le rat musqué y est également présent. L'APEL désire faire de ce territoire un lieu d'éducation quant à l'importance des milieux humides ainsi que de démonstration et d'expérimentation au regard de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité en milieu privé.

Propriété de Canards Illimités Canada, la réserve naturelle du Marais-Trépanier, d'une superficie d'environ 247 hectares, est située entre la route

148 et la rivière des Outaouais, dans la Ville de Gatineau. Reconnu comme aire protégée à perpétuité, ce site vise la conservation d'une mosaïque dynamique d'habitats soit : l'herbier aquatique, le marais, la prairie humide, le marécage, la prairie et le boisé. Il s'agit également d'une importante halte migratoire pour la sauvagine, particulièrement pour la bernache du Canada, et un habitat pour le rat musqué. Elle accueille le petit blongios, une espèce de héron susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable et présente un potentiel pour la rainette faux-grillon de l'Ouest, une espèce vulnérable d'anouère. Le propriétaire gère ce site dans une approche de conservation durable de l'ensemble des milieux présents, en couplant ses actions de conservation à des actions dirigées d'exploitation.

La décision annoncée aujourd'hui s'inscrit dans le contexte de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, adoptée en juin 2001. Ainsi, une propriété privée peut dorénavant être reconnue de façon officielle à titre de réserve naturelle si le propriétaire en fait la demande au ministre de l'Environnement et s'il remplit un certain nombre de conditions. L'une de ces conditions est la conclusion d'une entente de conservation entre le propriétaire et le ministre de l'Environnement, ou encore, l'approbation par le ministre d'une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation. Le ministère, pour sa part, s'engage à publier dans la Gazette officielle un [avis de reconnaissance](#) et inscrit l'entente au registre foncier, ce qui lie tous les futurs propriétaires de la réserve naturelle.

*« Les aires protégées sont un cadeau de la nature que nous nous offrons. Au nom des Québécoises et des Québécois, je veux rendre hommage à tous ces organismes et à toutes ces personnes qui nous aident à garder intacts de grands morceaux du Québec d'aujourd'hui au bénéfice du Québec de demain », a conclu le ministre Boisclair.*

L'information concernant la stratégie et le Plan d'action québécois sur les aires protégées ainsi que sur la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé est disponible dans le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.menv.gouv.qc.ca>

- 30 -

**SOURCE :**


Jean-Louis Laplante  
Attaché de presse  
Cabinet du ministre d'État aux  
Affaires municipales et à la Métropole,  
à l'Environnement et à l'Eau  
Tél. : (418) 521-3911

Louise Barrette  
Conseillère en communication  
Direction des communications  
Ministère de l'Environnement  
Tél. : (418) 521-3823, poste 4163





| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [A propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)





## Registre des réserves naturelles

### Région administrative Montérégie (16)

- [Réserve naturelle de l'Île-Beauregard](#)
- [Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine](#)
- [Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-vent-de-Contrecoeur](#)

#### Réserve naturelle de l'Île-Beauregard

**N° de dossier : 5143-08-16-1**

Nom du propriétaire :	Société canadienne pour la conservation de la nature (Conservation de la Nature - Québec)
Adresse du propriétaire :	1060, rue University, 6 <sup>e</sup> étage, bureau 6-195, Montréal (Québec) H3B 4V3
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Lajemmerais
Municipalité(s) :	Verchères
Circonscription foncière :	Verchères
Désignation cadastrale :	Les lots 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806 et 807 du cadastre de la Paroisse de Verchères
Reconnaissance (art. 58) :	Date : 4 septembre 2002 Gazette officielle du Québec : 36, page 6 125
Publication de l'entente (art. 59) :	Date : 4 octobre 2002 N° d'enregistrement : 335 486
Durée de la reconnaissance (art. 54) :	Perpétuelle

| [Retour à la fiche descriptive](#) |

#### Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine N° dossier : 5143-08-16-3

Nom du propriétaire :	Madame Caroline Cloutier et Monsieur Patrick Savoie
Adresse du propriétaire :	685, avenue Venise Ouest Venise-en-Québec (Québec) JOJ 2K0
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Haut-Richelieu
Municipalité(s) :	Venise-en-Québec
Circonscription foncière :	Missisquoi

Désignation cadastrale : Une partie du lot 193-119 de la 10<sup>ième</sup> Concession du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville

Reconnaissance (art. 58) : Date : 29 octobre 2003  
Gazette officielle du Québec : numéro 44, page 4 865

Publication de l'entente de conservation (art. 59) : Date : 15 janvier 2004  
N° enregistrement : 11 015 503

Durée de la reconnaissance (art. 54) : Perpétuelle

[Retour à la fiche descriptive](#) |

**Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur**    **N° dossier : 5143-08-16-4**

Nom du propriétaire : Madame Suzanne Parmentier et Monsieur Georges Tétreault

Adresse du propriétaire : 5880, boul. Marie-Victorin  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

Nom de l'organisme de conservation (art. 57) : Aucun

Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) : Aucune

MRC(s) ou l'équivalent : Lajemmerais

Municipalité(s) : Contrecoeur

Circonscription foncière : Verchères

Désignation cadastrale : Les lots 484 et 485 de la 1<sup>ière</sup> Concession du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur

Reconnaissance (art. 58) : Date : 25 février 2004  
Gazette officielle du Québec : numéro 8, page 1 352

Publication de l'entente de conservation (art. 59) : Date : 2 avril 2004  
N° enregistrement : 11 193 987

Durée de la reconnaissance (art. 54) : Perpétuelle

[Retour à la fiche descriptive](#) |



Dernière mise à jour : 2004-08-04

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec

© Gouvernement du Québec, 2002



## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 29 octobre 2003, la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine a été reconnue à perpétuité par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle de la Pointe-Fontaine est située sur la rive ouest de la baie de Venise, à environ 5,5 kilomètres au nord de la frontière canado-américaine. Cette aire protégée en milieu privé, d'une superficie de 0,25 hectare, se trouve dans la municipalité de Venise-en-Québec, dans la région de la Montérégie. Le statut de réserve naturelle s'applique sur la propriété connue et désignée comme étant: une partie de la subdivision 119 du lot originaire numéro 193 (193-119) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle consiste en un milieu humide riche en espèces animales et végétales. Elle protège une partie du seul territoire actuellement utilisé par la tortue-molle à épines, une espèce animale menacée au Québec.

La réserve abrite également un habitat du poisson. Elle est fréquentée par la sauvagine à des fins de reproduction et d'alimentation, et en tant qu'halte migratoire. Plusieurs espèces de passereaux et d'ardéidés l'utilisent également. L'épervier de Cooper et la mésange bicolore, des espèces rares, y sont parfois observées. Enfin, elle sert au rat musqué, à la loutre de rivière, au castor et au vison.

#### Objectifs et mesures de conservation

Le propriétaire a acquis ces terrains, en 2002, dans le but de protéger et de conserver à son état naturel un milieu humide à proximité de la baie de Venise. Il désire également assurer la protection d'une partie de l'unique territoire actuellement utilisé par la tortue-molle à épines au Québec.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, les activités suivantes sont permises : la mise en place de nichoirs afin de favoriser la reproduction de l'avifaune; les activités d'observation de la nature; la randonnée pédestre; les activités scientifiques et de rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable; l'entretien d'un sentier; la mise à l'eau de kayaks et de canots; la pêche et le patinage sur la glace.

#### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle de la Pointe-Fontaine, les activités suivantes sont interdites : la

récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, les fruits sauvages et les champignons<sup>1</sup>; les activités agricoles de toute nature<sup>2</sup>; l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides; l'allumage de feux; les travaux de remplissage, de creusage, de drainage et d'assèchement<sup>3</sup>; l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>4</sup>; le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux; l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment; l'aménagement de nouveaux sentiers; la circulation en véhicule motorisé<sup>5</sup>; la plantation ou l'introduction de plantes modifiées génétiquement; la plantation ou l'introduction de végétaux ou d'animaux indigènes ou non<sup>6</sup>; l'utilisation d'armes à feu; la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage<sup>7</sup>; et la mise à l'eau d'embarcations<sup>8</sup>.

### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> À l'exception des activités d'entretien du sentier ou des activités de rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>2</sup> À l'exception des activités visant à permettre la croissance naturelle de la végétation.

<sup>3</sup> À l'exception des travaux pour le contrôle de l'érosion, le contrôle des animaux nuisibles ou le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>4</sup> À l'exception des travaux pour le contrôle de l'érosion, le contrôle des animaux nuisibles ou le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>5</sup> À l'exception de la circulation pour l'entretien du sentier ou des nichoirs, pendant la période hivernale seulement (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril).

<sup>6</sup> À l'exception des activités visant le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>7</sup> À l'exception des activités scientifiques ou d'inventaire, pour le contrôle des animaux nuisibles ou pour le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable.

<sup>8</sup> À l'exception des activités scientifiques ou d'inventaire, ou encore pour la pratique du kayak et du canot aux endroits prévus à cet effet par le propriétaire.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

---

## Avis

---

### Avis

#### **Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine** (Reconnaissance)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot 193-119, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 0,25 hectare, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Yves Madore, le 4 février 2003, sous le numéro 22 136 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et du développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU

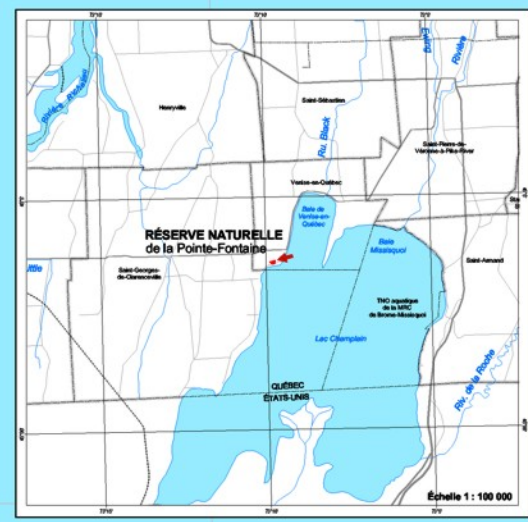
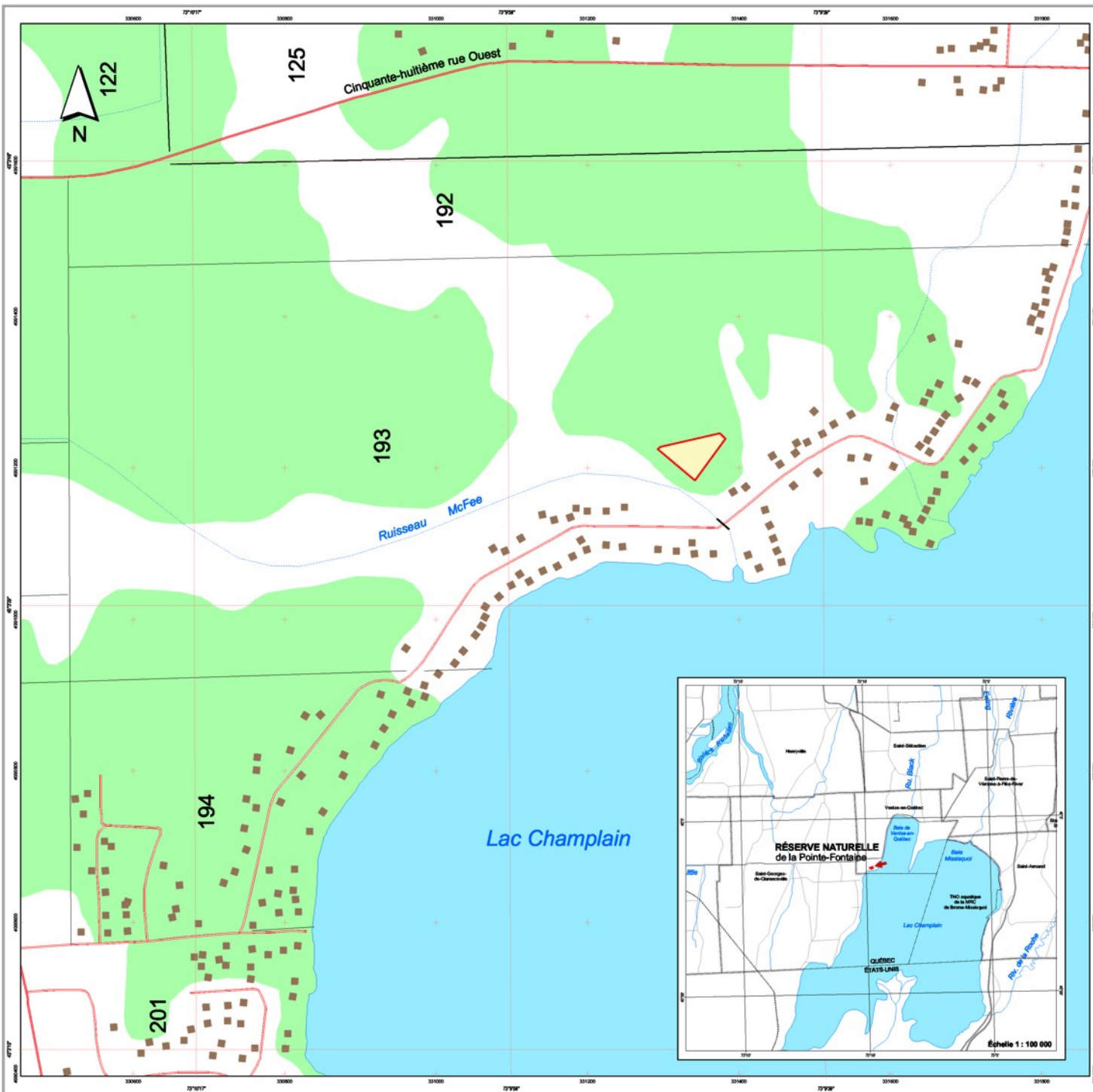
41379


# RÉSERVE NATURELLE DE LA POINTE-FONTAINE

La réserve naturelle de la Pointe-Fontaine est située sur la rive ouest de la baie de Venise, à environ 5,5 kilomètres au nord de la frontière canado-américaine. D'une superficie de 0,25 hectare, cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité de Venise-en-Québec, dans la région de la Montérégie. Le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve naturelle à perpétuité.

La réserve consiste en un milieu humide riche en espèces animales et végétales. Elle protège une partie du seul territoire actuellement utilisé par la tortue-molle à épines, une espèce menacée. La réserve abrite également un habitat du poisson. Elle est fréquentée par la sauvagine à des fins de reproduction et d'alimentation ainsi que comme halte migratoire. On y trouve également plusieurs espèces de passereaux (bruants, échassiers et autres petits oiseaux). L'épervier de Cooper et la mésange bicolore, deux espèces rares, y sont parfois observés. Enfin, elle sert au rat musqué, à la loutre de rivière, au castor et au vison.

Le propriétaire a acquis ces terrains en 2002 dans le but de les protéger et de les conserver à leur état naturel.

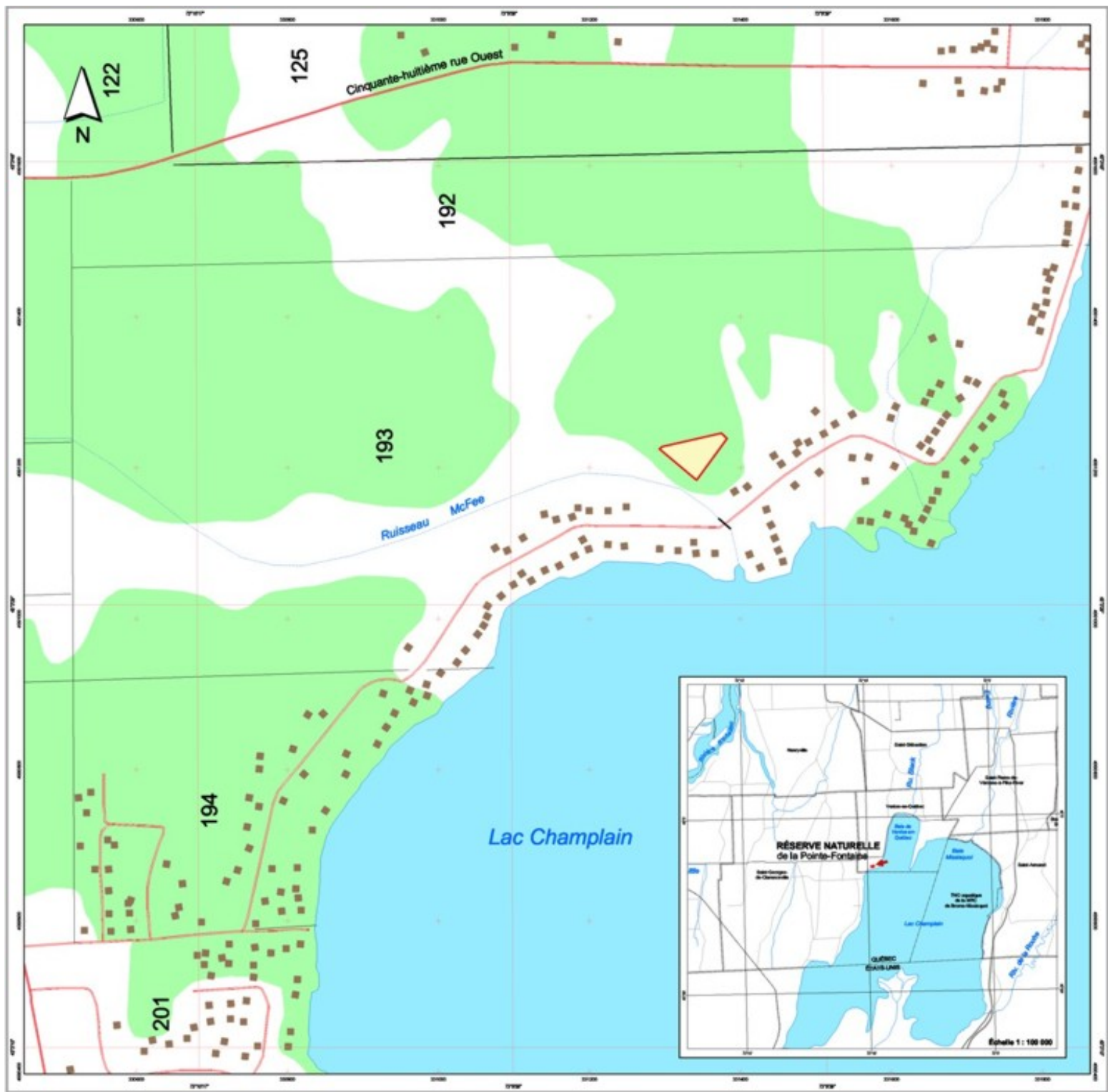


 Limite de la réserve naturelle  
Superficie : 0,25 hectare



Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 31 H03 se, et 31 H.  
Données cadastrales.

Avril 2004





## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 25 février 2004, la réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur a été reconnue pour une durée perpétuelle par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur est située dans le fleuve Saint-Laurent à environ 30 mètres de sa rive sud, à la hauteur de la municipalité de Contrecoeur. Cette aire protégée en milieu privé, d'une superficie de 2,3 hectares, se trouve dans la municipalité de Contrecoeur, dans la région de la Montérégie. Le statut de réserve naturelle s'applique à la propriété connue et désignée comme étant les lots originaires numéros 484 et 485 du cadastre officiel de la paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle est un îlet couvert de hautes herbacées et d'arbustes qui subissent les fluctuations du niveau de l'eau. Il s'agit d'une aire de repos et d'alimentation pour la sauvagine en période de migration et de nidification pour les canards en période estivale. Ainsi, on y observe régulièrement la bernache du Canada, l'oie des neiges, plusieurs espèces de canards et le grand héron. Cette réserve accueille aussi des oiseaux de rivage et des passereaux de milieu ouvert.

La réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur est un habitat pour les micromammifères, les amphibiens et les reptiles, de même que le rat musqué et certains poissons.

#### Objectifs et mesures de conservation

Les propriétaires ont acquis ce terrain en 2000 pour en préserver l'état naturel et pour conserver ses attraits pour la sauvagine et la faune qui vit en milieu humide. À cette fin, le propriétaire veut assurer le maintien de la végétation herbacée et arbustive basse et maintenir aussi les conditions d'écoulement naturel de l'eau.

#### Activités permises

Dans cette réserve naturelle, on peut s'adonner aux activités suivantes : l'observation et l'interprétation de la nature, la randonnée pédestre, la visite en véhicule hors route de type tout-terrain; l'entretien de sentiers et d'habitats propices à la sauvagine; le nettoyage du sol jonché de débris laissés par la crue des eaux ou résultant d'autres phénomènes.

#### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur, les activités suivantes sont interdites : circuler sur le territoire pendant la période de nidification de la sauvagine soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet; circuler en dehors du sentier permanent<sup>1</sup> pour récolter, cueillir, faucher, détruire ou couper la végétation en place, incluant le bois, les fruits sauvages et les champignons<sup>2</sup>; utiliser des engrais, des pesticides ou des phytocides; allumer des feux; faire des travaux de remplissage, de creusage, de drainage et d'assèchement<sup>3</sup>; extraire des matières minérales ou organiques ou faire d'autres travaux de modification du sol<sup>4</sup>; déposer des déchets ou d'autres matériaux ou produits dangereux; ériger, installer ou construire des infrastructures, des bâtiments, des roulottes, des tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment; aménager de nouveaux sentiers; circuler en véhicule motorisé<sup>5</sup>; planter ou introduire des plantes non indigènes ou modifiées génétiquement; utiliser des armes à feu<sup>6</sup> et mettre à l'eau des embarcations.

### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> Sont cependant permis les activités et les travaux suivants : la coupe d'arbustes et d'arbres mesurant plus de deux mètres de hauteur; le contrôle des graminées du genre *Phragmites* sp; la récupération d'un gibier tombé dans les limites de la réserve naturelle pendant la période automnale de chasse à la sauvagine et le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique, de conservation ou d'aménagement d'habitat faunique ou floristique approuvées par un ministère compétent en la matière ou encadrées par un laboratoire de recherche universitaire.

<sup>2</sup> Sont cependant permis les activités et les travaux suivants : l'entretien du sentier permanent sur une largeur maximale de deux mètres, l'entretien étant effectué par le passage répété de personnes ou d'un véhicule tout-terrain; la coupe d'arbustes et d'arbres mesurant plus de deux mètres de hauteur, sur une superficie ne dépassant pas 33 % de la superficie totale de la réserve naturelle par année, pour conserver les attraits écologiques pour la sauvagine; le contrôle des graminées du genre *Phragmites* sp. en utilisant des méthodes mécaniques de coupe ou une approche biologique sous la supervision de spécialistes reconnus dans ce domaine afin de maintenir la biodiversité locale et pour des activités visant le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique, de conservation ou d'aménagement d'habitat faunique ou floristique approuvées par un ministère compétent en la matière ou encadrées par un laboratoire de recherche universitaire.

<sup>3</sup> Sont cependant permises les activités visant le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique, de conservation ou d'aménagement d'habitat faunique ou floristique approuvées par un ministère compétent en la matière ou encadrées par un laboratoire de recherche universitaire.

<sup>4</sup> Sont cependant permises les activités qui sont les mêmes que celles décrites dans la note précédente.

<sup>5</sup> Est cependant permise la circulation dans un seul véhicule hors route de type tout-terrain (*Quad*), dont la masse nette avec remorque n'excède pas 600 kg, et dont l'utilisation se fait sur le sentier permanent seulement. Il est permis de circuler dans ce type de véhicule motorisé pour observer la faune et la flore, surveiller et entretenir la réserve naturelle ou pour accéder aux affûts de chasse à l'extérieur de celle-ci durant la période de la chasse automnale. Sont également permises les activités visant le rétablissement d'une espèce menacée ou vulnérable ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique, de conservation ou d'aménagement d'habitat faunique ou floristique approuvées par un ministère compétent en la matière ou encadrées par un laboratoire de recherche universitaire.

<sup>6</sup> Sont également permises les activités reliées à la chasse automnale à la sauvagine à partir du sentier permanent seulement et en suivant les lois et les règlements en vigueur.



Dernière mise à jour : 2004-12-10

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

**Avis****Réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecœur**  
(Reconnaissance)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Contrecœur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais, connue et désignée comme étant les lots originaires 484 et 485 du cadastre officiel de la Paroisse de Contrecœur, circonscription foncière de Verchères. Cette propriété possède une superficie 2,304 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et du développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU


41978

# RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLET-DU-MOULIN-À-VENT-DE-CONTRECOEUR

La réserve naturelle de l'Îlet-du-Moulin-à-Vent-de-Contrecoeur est située dans le fleuve Saint-Laurent à environ 30 mètres de sa rive sud à la hauteur de la municipalité de Contrecoeur. D'une superficie d'environ 2,3 hectares, cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la région de la Montérégie. Le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve à perpétuité.

Cette réserve naturelle protège un îlet couvert de hautes herbacées et d'arbustes qui sont soumis aux effets de la fluctuation des niveaux d'eau. Il s'agit d'une aire de repos et d'alimentation pour la sauvagine en période migratoire et de nidification pour les canards en période estivale. On y observe régulièrement la bernache du Canada, l'oie des neiges, plusieurs espèces de canards et le grand héron. Elle accueille aussi plusieurs espèces d'oiseaux de rivage et de passereaux de milieux ouverts ainsi que des micromammifères, des amphibiens et des reptiles.

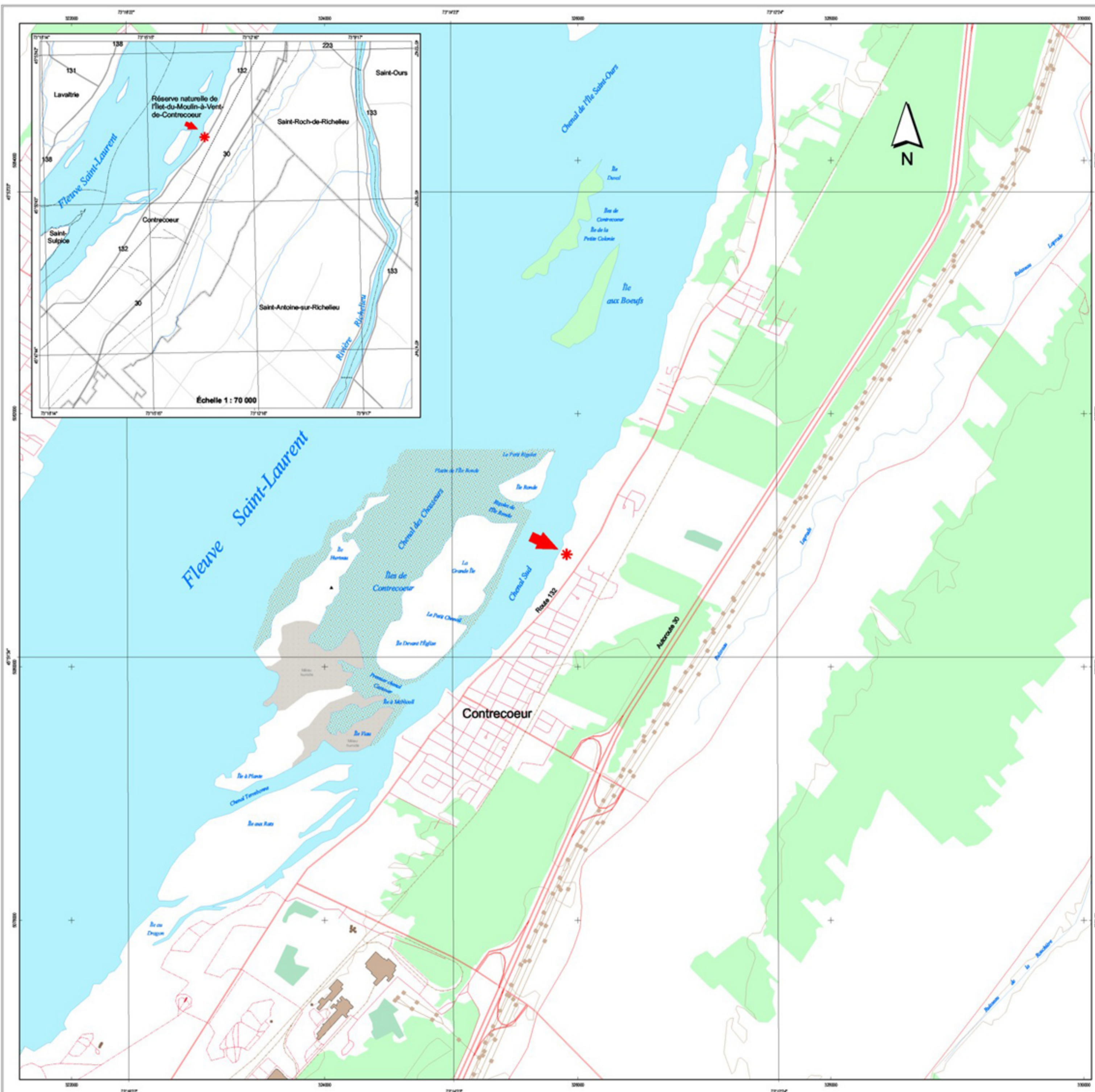
Les propriétaires ont acquis ce terrain en 2000 dans le but d'en préserver l'état naturel et de conserver ses attraits écologiques pour la sauvagine et la faune de milieu humide. À cette fin, les propriétaires veulent assurer le maintien de la végétation herbacée et arbustive ainsi que les conditions naturelles d'écoulement de l'eau.

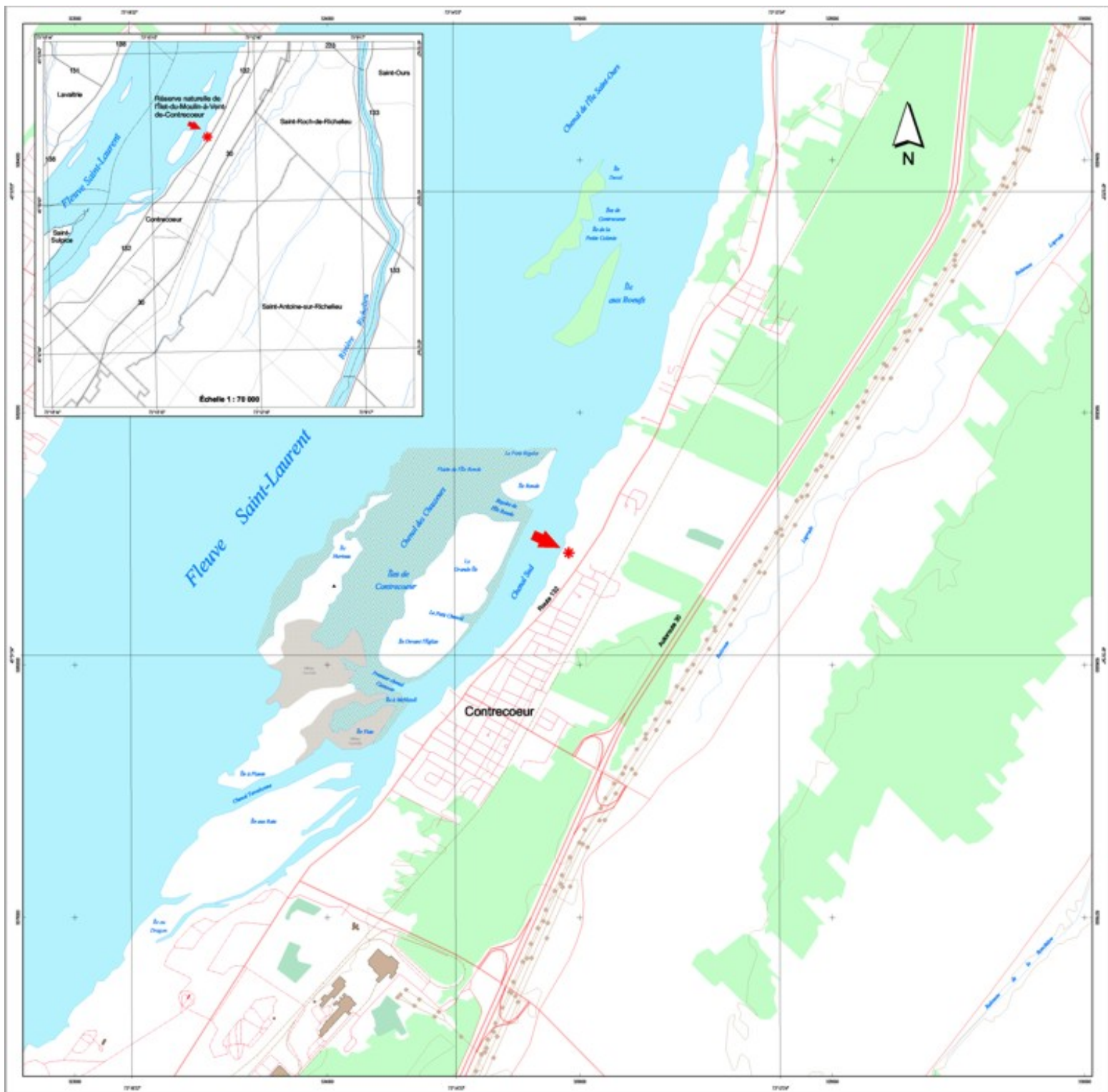
 Localisation de la réserve naturelle  
Superficie : 2,3 hectares

0 500 1 000 1 500 mètres

Sources :  
Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT),  
base de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA),  
feuilles 31 H14 ne, 31 H14 se et 31 H.

Décembre 2004







## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle des Marais-du-Nord

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 4 septembre 2002, la réserve naturelle des Marais-du-Nord [a été reconnue](#) à perpétuité par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé aujourd'hui intégrée à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle des Marais-du-Nord est située sur la rive ouest du lac Saint-Charles, à la hauteur de la baie Charles-Talbot, au nord de Lac-Saint-Charles. Cette aire protégée en milieu privé, d'environ 20 hectares, se trouve dans la municipalité de la Ville de Québec, communauté métropolitaine de Québec. La réserve naturelle s'applique sur la propriété connue et désignée comme étant les lots 1 025 869, 1 025 878, 1 025 979, 1 025 980 et 1 025 981 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle accueille une mosaïque dynamique de peuplements forestiers : érablières à érable rouge, sapinières, peupleraies et bétulaies à bouleau jaune. Les secteurs en contact avec la baie Charles-Talbot abritent un milieu de transition forêt - milieu aquatique qui sert à l'alimentation de nombreuses espèces animales, dont les échassiers et la sauvagine. Le rat musqué y a également élu domicile. Autre particularité, on y retrouve des îlots de végétation, résultat du rehaussement du niveau du lac comme réserve d'eau potable pour la Ville de Québec. La réserve naturelle permettra d'assurer le maintien à l'état sauvage d'environ 5 % des rives de ce plan d'eau.

#### Objectifs et mesures de conservation

L'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais-du-Nord (APEL) a acquis ces propriétés, pour une première partie en 1991 et pour le reste en 1998, afin d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur du lac et de la rivière Saint-Charles. L'APEL désire faire de ce territoire, un site d'éducation et de démonstration quant au rôle, à l'importance et à la protection des milieux humides. Elle désire également faire de ce territoire, un site de démonstration et d'expérimentation au regard de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité en terre privée.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle des Marais-du-Nord, les activités suivantes sont permises : les activités éducatives et scientifiques, les activités de plein-air extensives sur sentier aménagé ou balisé (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, randonnée en traîneau à chiens, canotage et kayaking), l'aménagement, l'entretien ou la

modification de sentiers ou d'infrastructures connexes et les activités de prélèvement de la faune selon les méthodes et dans les périodes prévues à cet effet par le gouvernement du Québec. Toutes ces activités sont régies par un plan d'aménagement et de mise en valeur récréo-éducatif des Marais-du-Nord. Pour les activités de chasse, ces dernières devront également se réaliser en conformité avec le plan de chasse annuel en vigueur sur le Territoire et établi par l'APEL en accord avec les autorités locales et les associations locales de chasseurs.

### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle des Marais-du-Nord, les activités suivantes sont interdites : la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, les petits fruits et les champignons<sup>1</sup>, la pratique d'activités agricoles de toute nature, l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides, l'allumage de feux<sup>1</sup>, les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement<sup>2</sup>, l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>2</sup>, le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux, l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment<sup>3</sup>, l'aménagement de sentiers<sup>3</sup>, la circulation en véhicule motorisé<sup>1</sup>, la circulation à bicyclette<sup>1</sup> et la circulation en embarcation à moteur à essence.

---

### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> Toute personne mandatée par l'APEL.

<sup>2</sup> Toute activité d'aménagement, d'entretien ou de modification de sentiers ou d'infrastructures connexes et toute personne mandatée par le propriétaire.

<sup>3</sup> Les activités nécessaires à la tenue d'activités scientifiques et éducatives, selon les dispositions prévues au plan d'aménagement et de mise en valeur récréo-éducatif des Marais-du-Nord.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 


© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

# RÉSERVE NATURELLE DES MARAIS-DU-NORD

La réserve naturelle des Marais-du-Nord est située sur la rive ouest du lac Saint-Charles, à la hauteur de la baie Charles-Talbot, au nord de Lac-Saint-Charles. Cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité de la Ville de Québec, communauté métropolitaine de Québec. D'une superficie d'environ 20 hectares, le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve naturelle à perpétuité.

Cette réserve naturelle vise la conservation d'une mosaïque dynamique de peuplements forestiers : érablières à érable rouge, sapinières, peupleraies et bétulaies à bouleau jaune. Les secteurs en contact avec la baie Charles-Talbot abritent un milieu de transition forêt - milieu aquatique qui sert à l'alimentation de nombreuses espèces animales dont les échassiers et la sauvagine. Le rat musqué y a également élu domicile. Autre particularité, on y retrouve des îlots de végétation, résultat du rehaussement du niveau du lac comme réserve d'eau potable pour la Ville de Québec. La réserve naturelle permettra d'assurer le maintien à l'état sauvage d'environ 5 % des rives de ce plan d'eau.

L'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais-du-Nord (APEL), a acquis ces propriétés, pour une première partie en 1991 et pour le reste en 1998, afin d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur du lac et de la rivière Saint-Charles. L'APEL désire faire de ce territoire, un site d'éducation et de démonstration quant au rôle, à l'importance et à la protection des milieux humides. Elle désire également faire de ce territoire, un site de démonstration et d'expérimentation au regard de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité en terre privée.

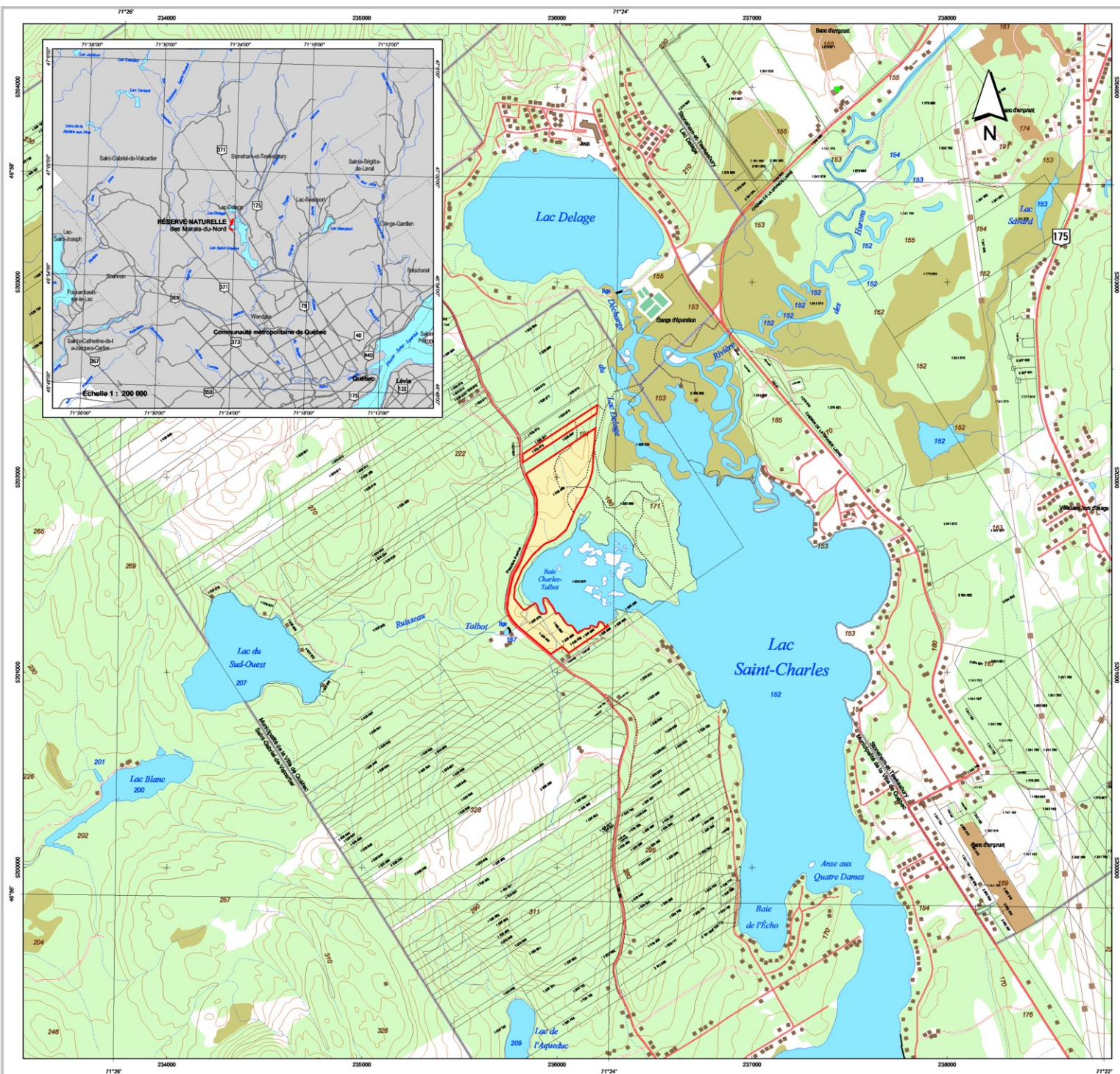
 **Limite de la réserve naturelle**  
Superficie : 20 hectares

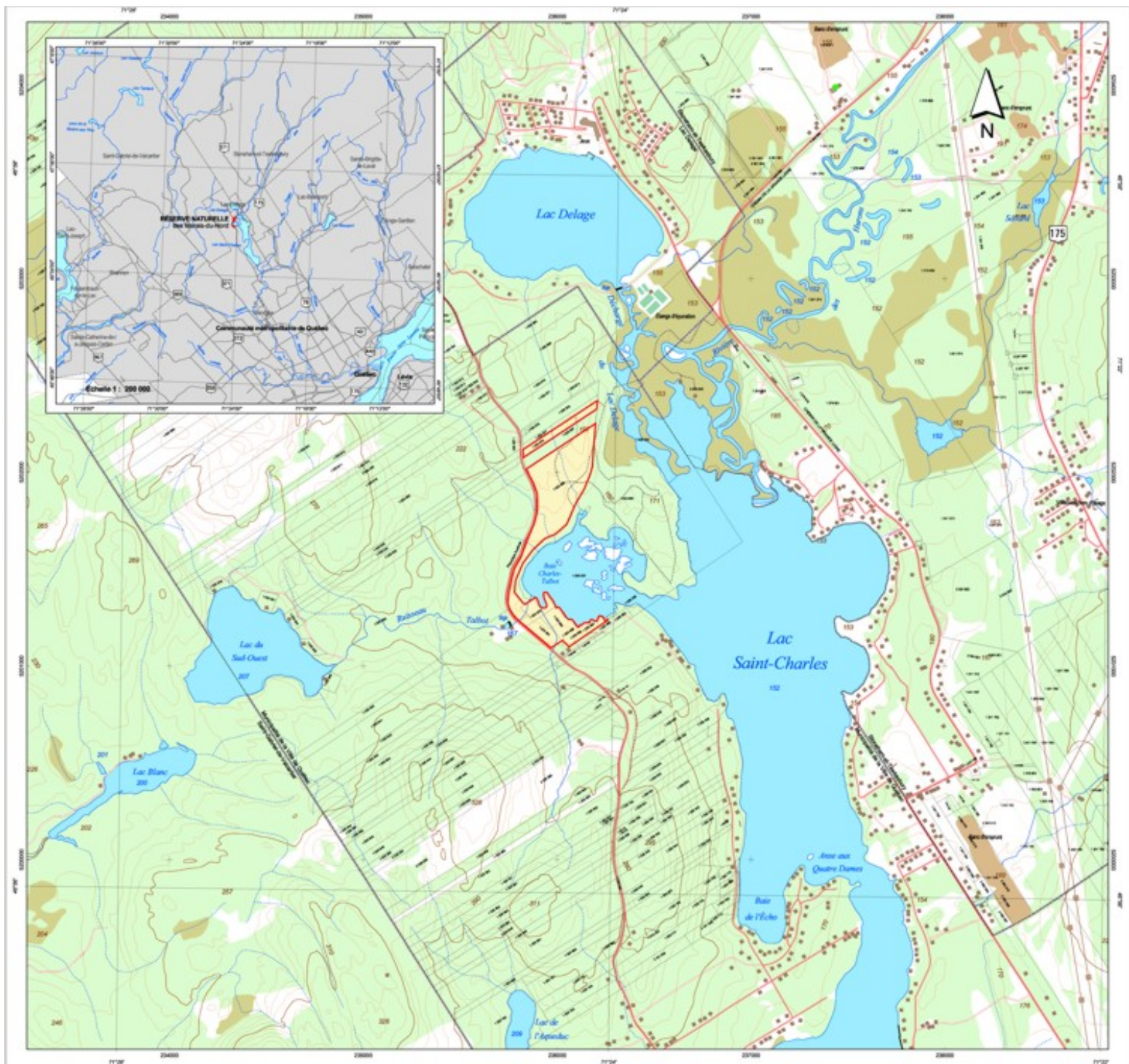
200 0 200 400 600 800 1000 mètres

Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTG), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 21 L, 21 L14-200-201.  
Cadastré extrait de la rénovation cadastrale.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Août 2002

Environnement Québec 







## Registre des réserves naturelles

### Région administrative Capitale-Nationale (03)

- [Réserve naturelle des Marais-du-Nord](#)
- [Réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix](#)

<b>Réserve naturelle des Marais-du-Nord</b>	<b>N° dossier : 5143-08-03-1</b>
Nom du propriétaire :	Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des marais du Nord
Adresse du propriétaire :	433, rue Delage Est Lac-Saint-Charles (Québec) G3G 1H4
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Communauté métropolitaine de Québec
Municipalité(s) :	Québec
Circonscription foncière :	Québec
Désignation cadastrale :	Les lots 1 025 869, 1 025 878, 1 025 979, 1 025 980 et 1 025 981 du cadastre du Québec
Reconnaissance (art. 58) :	Date : 4 septembre 2002 Gazette officielle du Québec : numéro 36, page 6 125
Publication de l'entente de conservation (art. 59) :	Date : 3 octobre 2002 N° enregistrement : 1 808 054
Durée de la reconnaissance (art. 54) :	Perpétuelle
	<a href="#">Retour à la fiche descriptive</a>

<b>Réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix</b>	<b>N° dossier : 5143-08-03-2</b>
Nom du propriétaire :	Monsieur André Sénéchal
Adresse du propriétaire :	533, chemin du Moulin Saint-François - Île d'Orléans (Québec) GOA 3S0
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Communauté métropolitaine de Québec
Municipalité(s) :	Saint-François
Circonscription foncière :	Québec
Désignation cadastrale :	Une partie du lot 105 du rang Nord du cadastre de la Paroisse de Saint-François (Île d'Orléans)

Reconnaissance (art. 58) :

Date : 28 mai 2003

Gazette officielle du Québec : numéro 22,  
page 2 711

Publication de l'entente de conservation  
(art. 59) :

Date : 26 juin 2003

N° enregistrement : 10 525 930

Durée de la reconnaissance (art. 54) :

25 ans

| [Retour à la fiche descriptive](#) |



---

Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 28 mai 2003, la réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix a été reconnue par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour un terme de 25 ans renouvelable.

#### Localisation

La réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix est située sur la rive nord de l'île d'Orléans, près de son extrémité est. Cette aire protégée en milieu privé, d'une superficie de 12,1 hectares, se trouve dans la municipalité de Saint-François (île d'Orléans), dans la région de la Capitale-Nationale. Le statut de réserve naturelle s'applique à la propriété connue et désignée comme étant : une partie du lot 105 du cadastre de la paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Québec.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve protège l'évolution naturelle d'une forêt inéquienne composée d'érables à sucre et de résineux et d'une forêt sur sol humide. Ces forêts accueillent quelques individus plus âgés d'espèces nobles : pin blanc, chêne et autres. La réserve naturelle assure également le maintien des rives boisées du fleuve Saint-Laurent, de la rivière du Moulin et d'un ruisseau sans nom. Elle est limitée au sud par la rivière du Moulin et au nord-ouest par un ruisseau sans nom qui descend en cascade sur 18 m de dénivelé. Ces cours d'eau présentent des conditions d'humidité exceptionnelles qui influencent les forêts de la réserve naturelle. La présence d'escarpements rocheux en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la rivière du Moulin offre un point de vue imprenable sur le Saint-Laurent et sa rive nord, du mont Sainte-Anne jusqu'au cap Tourmente.

#### Objectifs et mesures de conservation

Le propriétaire a acquis ce terrain en 1989 dans le but de conserver cet environnement exceptionnel en le maintenant à l'état naturel, sans aménagements particuliers. Il désire laisser évoluer l'écosystème forestier tout en y réalisant des aménagements visant à conserver et à mettre en valeur le potentiel faunique et floristique du site.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix, les activités suivantes sont permises : les aménagements visant à conserver et à mettre en valeur le potentiel faunique et floristique du site, les activités d'observation de la faune et de la flore, les activités éducatives sous encadrement et la circulation en véhicule motorisé sur trois sentiers désignés par le propriétaire.

#### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix, les activités suivantes sont interdites : la récolte; la cueillette; le fauchage; la destruction ou la coupe de la végétation en place,

incluant le bois<sup>1</sup>; les activités agricoles de toute nature; l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides; l'allumage de feux<sup>2</sup>; les travaux de remplissage, de creusage, de drainage et d'assèchement<sup>3</sup>; l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>4</sup>; le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux; l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiments<sup>5</sup>; l'aménagement de nouveaux sentiers; la circulation en véhicule motorisé<sup>6</sup>; la plantation ou l'introduction de plantes modifiées génétiquement; l'utilisation d'armes à feu; la circulation à bicyclette<sup>7</sup>; le morcellement de la propriété; et l'utilisation du site comme terrain de camping ou parc de maisons mobiles.

### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> À l'exception du bois malade ou mort présentant un risque pour la sécurité ou nuisant aux activités de conservation ou d'observation.

<sup>2</sup> À l'exception de l'entretien des aménagements fauniques.

<sup>3</sup> À l'exception de l'entretien des aménagements de conservation ou d'observation de la nature, de la restauration du couvert végétal dans des secteurs perturbés, de l'entretien du chemin désigné par le propriétaire pour se rendre à la grève le long du fleuve Saint-Laurent, et de l'entretien du chemin d'accès menant du chemin du Moulin à la zone d'exclusion.

<sup>4</sup> À l'exception de l'entretien des aménagements de conservation ou d'observation de la nature, de l'entretien du chemin désigné par le propriétaire pour se rendre à la grève le long du fleuve Saint-Laurent, et de l'entretien du chemin d'accès menant du chemin du Moulin à la zone d'exclusion.

<sup>5</sup> À l'exception de l'installation d'un nombre maximal de deux promontoires ou belvédères ne pouvant occuper une superficie totale supérieure à 100 mètres carrés.

<sup>6</sup> À l'exception du sentier de motoneige ballisé et entretenu par l'association locale des motoneigistes, utilisé entre le 15 décembre et le 15 mars, du chemin désigné par le propriétaire pour se rendre à la grève le long du fleuve Saint-Laurent, et du chemin menant du chemin du Moulin à la zone d'exclusion.

<sup>7</sup> À l'exception du chemin désigné par le propriétaire pour se rendre à la grève le long du fleuve Saint-Laurent et du chemin menant du chemin du Moulin à la zone d'exclusion.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec](#), 2002

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

#### Réserve naturelle de l'Annedda — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot quatre-vingt-treize (93-1) et de la subdivision dix-huit du lot quatre-vingt-onze (91-18) du cadastre du Canton de Durham, circonscription foncière de Richmond. Cette propriété, d'une superficie de 4,62 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Martin Paradis, le 26 mars 2003, sous le numéro 4220 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

40639

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

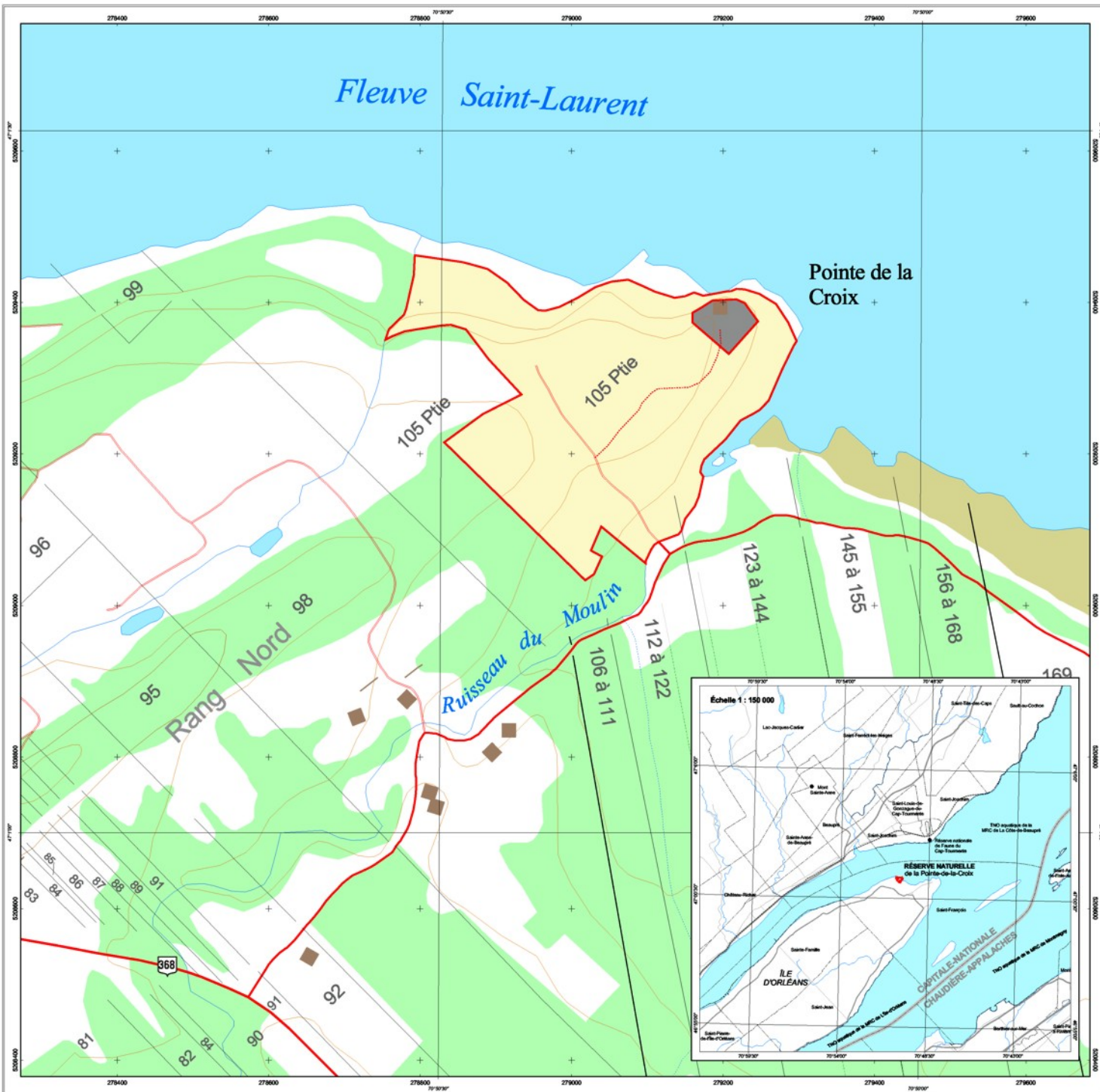
#### Réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-François, municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, connue et désignée comme étant une partie du lot 105 du cadastre de la Paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Québec. Cette propriété, d'une superficie de 12,1 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Yvon Létourneau, le 27 mars 2003, sous le numéro 3986 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et du développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU

40643



# RÉSERVE NATURELLE DE LA POINTE-DE-LA-CROIX

La réserve naturelle de la Pointe-de-la-Croix est située sur la rive nord de l'île d'Orléans, près de son extrémité est. D'une superficie d'environ 12,1 hectares, cette aire protégée en milieu privé se trouve plus précisément dans la municipalité de Saint-François, dans la région de la Capitale-Nationale. Le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve pour un terme de 25 ans renouvelable.

Cette réserve naturelle protège l'évolution naturelle d'une forêt inépuisable d'érables à sucre et de résineux comptant de nombreuses espèces d'arbres et une forêt sur sol humide. Ces forêts accueillent quelques individus plus âgés d'espèces nobles, notamment le pin blanc et le chêne rouge. Elle assure également le maintien de rives boisées le long du fleuve Saint-Laurent, de la rivière du Moulin et d'un ruisseau sans nom. La réserve naturelle est limitée au sud par la rivière du Moulin. Un ruisseau sans nom qui descend en cascade sur 18 m de dénivelé en délimite la marge nord-ouest. Ces cours d'eau offrent des conditions hydriques particulières à la réserve naturelle. La présence d'escarpements rocheux en bordure du fleuve Saint-Laurent et de la rivière du Moulin offre un point de vue imprenable sur le Saint-Laurent et sa rive nord, du mont Sainte-Anne jusqu'au cap Tourment.

Le propriétaire a acquis ce terrain en 1989 dans le but de conserver cet environnement exceptionnel en le maintenant à l'état naturel sans aménagements particuliers. À cet égard, il désire laisser évoluer l'écosystème forestier tout en pouvant y réaliser des aménagements visant à conserver et à mettre en valeur le potentiel faunique et floristique du site.

- Limite de la réserve naturelle**  
Superficie : 12,1 hectares
- Zone d'exclusion**  
Superficie : 0,39 hectare



Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 21 L, 21 M et 21 M02-200-101.  
Données cadastrales.

Avril 2004





## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle du Marais-Kergus

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 28 mai 2003, la réserve naturelle du Marais-Kergus a été reconnue pour une durée perpétuelle par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle du Marais-Kergus se situe à environ 1 kilomètre au nord du lac Malartic. Elle ceinture le lac Kergus et s'étire vers le nord. Cette aire protégée en milieu privé, d'une superficie de 301,1 hectares, se trouve dans la municipalité de La Motte, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le statut de réserve naturelle s'applique à la propriété connue et désignée comme étant : les lots 22, 23,  $\frac{3}{4}$  nord 25,  $\frac{1}{4}$  nord 26 du rang 2, les lots 23-A, 24-A, 25-A et une partie des lots 23-B, 24-B et 25-B du rang 3, une partie du lot 23 du rang 4 et une partie des lots 22 et 23 du rang 5 du cadastre du canton de La Motte, circonscription foncière d'Abitibi.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle protège une mosaïque dynamique d'habitats : un lac marécageux, des herbiers aquatiques, des milieux humides, des secteurs forestiers dont certains sont naturels et d'autres aménagés, ainsi que des milieux ouverts utilisés à des fins agricoles. Cet agencement de milieux permet d'accroître la biodiversité de l'endroit. Le territoire de la réserve naturelle abrite une aire de concentration d'oiseaux aquatiques (halte et aire de reproduction pour la sauvagine), une zone fréquentée par les hérons de même qu'un habitat du poisson. La sauvagine utilise les ressources du lac Kergus, des milieux humides attenants ainsi que des terres agricoles. La réserve naturelle du Marais-Kergus se situe à l'intersection de deux bassins versants importants, soit le bassin de la rivière Harricana – baie James, océan Arctique – et le bassin de la rivière Outaouais – fleuve Saint-Laurent, océan Atlantique. Elle constitue une localité nordique pour une espèce de rosier (*Rosa nitida*) que l'on trouve habituellement plus au sud.

#### Objectifs et mesures de conservation

Les propriétaires ont acquis une première partie de la réserve naturelle du Marais-Kergus en 1992. Des transactions subséquentes en 1996, en 1999 et en 2002 leur ont permis de consolider leur propriété autour du lac Kergus afin d'assurer la conservation du lac, de ses milieux humides et d'une zone tampon. Les propriétaires ont souhaité la reconnaissance de cette réserve naturelle afin d'en faire une aire protégée habitée qui s'inscrit dans leur vision relativement à la gestion de leur propriété. Ils désirent faire de ce territoire un site d'activités scientifiques et éducatives et l'aménager afin de maintenir, d'améliorer et de mettre en valeur la flore et la faune régionale ainsi que leurs habitats.

#### Activités permises

Les activités permises dans la réserve naturelle du Marais-Kergus varient selon un [plan](#).

[de gestion](#) établi par les propriétaires et reconnu par le ministre de l'Environnement à même l'entente de conservation. En bref, le lac Kergus, les îles et les milieux humides environnants font l'objet d'une protection intégrale selon laquelle seules les activités éducatives et scientifiques simples, et sans l'usage de moyens motorisés, sont permises. L'objectif de conservation de ce secteur est de laisser le milieu évoluer dans des conditions naturelles. Ce secteur de protection intégrale est ceinturé par une zone dans laquelle des activités d'observation, d'éducation et de recherche peuvent être effectuées à l'aide d'infrastructures légères et toujours sans l'usage de moyens motorisés. L'objectif de conservation de cette zone est de restaurer les usages fauniques ainsi que les peuplements forestiers pour leur permettre d'atteindre un état d'équilibre. Finalement, le secteur nord de la réserve naturelle fait l'objet d'aménagements plus intensifs ayant pour objectifs de recréer une dynamique forestière inéquienne et de favoriser une diversité de paysages de type bocage par l'entremise d'activités agricoles à très faible intrant naturel. Ce secteur peut également recevoir les infrastructures légères nécessaires à l'accueil du public et à la tenue des activités éducatives et scientifiques.

### **Activités prohibées**

Dans la réserve naturelle du Marais-Kergus, les activités suivantes sont interdites : la récolte; la cueillette; le fauchage; la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois<sup>1</sup>; les activités agricoles de toute nature<sup>2</sup>; l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides non approuvés pour la culture biologique<sup>3</sup>; l'allumage de feux<sup>4</sup>; les travaux de remplissage, de creusage, de drainage et d'assèchement<sup>5</sup>; l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>6</sup>; le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux; l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment<sup>7</sup>; l'aménagement de sentiers<sup>8</sup>; la circulation en véhicule motorisé<sup>9</sup>; la circulation en embarcation motorisée; la plantation ou l'introduction de plantes modifiées génétiquement; l'utilisation d'armes à feu<sup>10</sup>; la chasse, la pêche et le piégeage.

### **Exclusions aux activités prohibées**

<sup>1</sup> À l'exception des usages permis pour chacune des zones du plan de gestion et de l'entretien des équipements et des infrastructures liés aux servitudes. La cueillette des champignons et des fruits sauvages peut s'exercer sur l'ensemble de la réserve naturelle du Marais-Kergus.

<sup>2</sup> À l'exception des zones A01 à A02, dans la mesure où les pratiques agricoles sont respectueuses de l'écosystème et assurent le maintien des ouvertures dans le paysage tout en n'excédant pas un nombre équivalent à 20 unités animales.

<sup>3</sup> À l'exception du démarrage de nouvelles parcelles agricoles ou des changements d'usage agricole dans une parcelle déjà cultivée dans les zones A01 à A02, à raison d'une seule application, le contrôle des mauvaises herbes se faisant ensuite mécaniquement.

<sup>4</sup> À l'exception des feux de camp et des activités agricoles.

<sup>5</sup> À l'exception des zones A01 à A02, de la réalisation d'aménagements pour la conservation, à la condition de respecter la limite de partage des deux grands bassins versants situés à cet endroit, et de l'entretien des équipements ou des infrastructures liés aux servitudes.

<sup>6</sup> À l'exception de la réalisation d'aménagements pour la conservation, à la condition de respecter la limite de partage des deux grands bassins versants situés à cet endroit, et de l'entretien des équipements ou des infrastructures liés aux servitudes.

<sup>7</sup> À l'exception des zones B02 à B05 et A01 à A02 où un maximum de deux camps rustiques sans services lourds pourront être installés pour l'ensemble de ces zones, toujours sur la même partie de ces zones, qui ne pourra excéder 5 % de la superficie de l'ensemble des zones.

<sup>8</sup> À l'exception des zones H04, B01 à B05 et A01 à A02, à la condition de respecter la limite de partage des deux grands bassins versants situés à cet endroit.

<sup>9</sup> À l'exception des zones A01 à A02 et, ailleurs, de l'entretien des infrastructures, de la réalisation d'aménagements pour la conservation, de la réalisation de travaux de sylviculture écosystémique et de l'entretien des équipements ou des infrastructures liés aux servitudes.

<sup>10</sup> À l'exception du contrôle d'espèces nuisibles.



---

Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [A propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

**Réserve naturelle du Marais-Kergus  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de La Motte, municipalité régionale de comté d'Abitibi, connue et désignée comme étant les lots 22 et 23 du rang 2 et une partie des lots 25 et 26 dudit rang 2, les lots 23-A, 24-A et 25-A du rang 3 et une partie des lots 23-B, 24-B et 25-B dudit rang 3, une partie du lot 23 du rang 4 et une partie des lots 22 et 23 du rang 5 du cadastre du Canton de La Motte, circonscription foncière d'Abitibi. Cette propriété, d'une superficie de 301,1 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Claude Vincent, le 19 mars 2003, sous le numéro 4339 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

40640

# RÉSERVE NATURELLE DU MARAIS-KERGUS


La réserve naturelle du Marais-Kergus est située autour et au nord du lac Kergus, à environ 1 kilomètre au nord du lac Malartic. D'une superficie d'environ 301,1 hectares, cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité de La Motte, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve naturelle à perpétuité.

Cette réserve naturelle protège une mosaïque dynamique d'habitats : un lac marécageux, des herbiers aquatiques, des milieux humides, des secteurs forestiers dont certains sont naturels et d'autres aménagés, ainsi que des milieux ouverts utilisés à des fins agricoles. Cet agencement de milieux permet d'accroître la biodiversité de l'endroit tout en assurant la protection des abords du lac Kergus et d'une zone tampon. Le territoire de la réserve naturelle abrite une aire de concentration d'oiseaux aquatiques (halte et aire de reproduction pour la sauvagine), une zone utilisée par les hérons de même qu'un habitat du poisson. La sauvagine utilise les ressources du lac Kergus, de ses milieux humides attenants ainsi que des terres agricoles.

La réserve naturelle du Marais-Kergus se situe à l'intersection de deux bassins versants importants, soit le bassin de la rivière Harricana – baie James – océan Arctique et le bassin de la rivière Outaouais – fleuve Saint-Laurent – océan Atlantique. Elle constitue un habitat nordique pour une espèce de rosier (*Rosa nitida*) que l'on trouve habituellement plus au sud.

Les propriétaires ont acquis une première partie de la réserve naturelle du Marais-Kergus en 1992. Des transactions subséquentes en 1996, en 1999 et en 2002 leur ont permis de consolider leur propriété autour du lac Kergus afin d'assurer la conservation du lac, de ses milieux humides et d'une zone tampon. Les propriétaires ont demandé la reconnaissance de cette réserve naturelle afin d'en faire une aire protégée habitée qui s'inscrit dans leur vision relative à la gestion de leur propriété. Ils désirent faire de ce territoire un site d'activités scientifiques et éducatives et l'aménager afin de maintenir, d'améliorer et de mettre en valeur la flore et la faune régionale ainsi que leurs habitats.

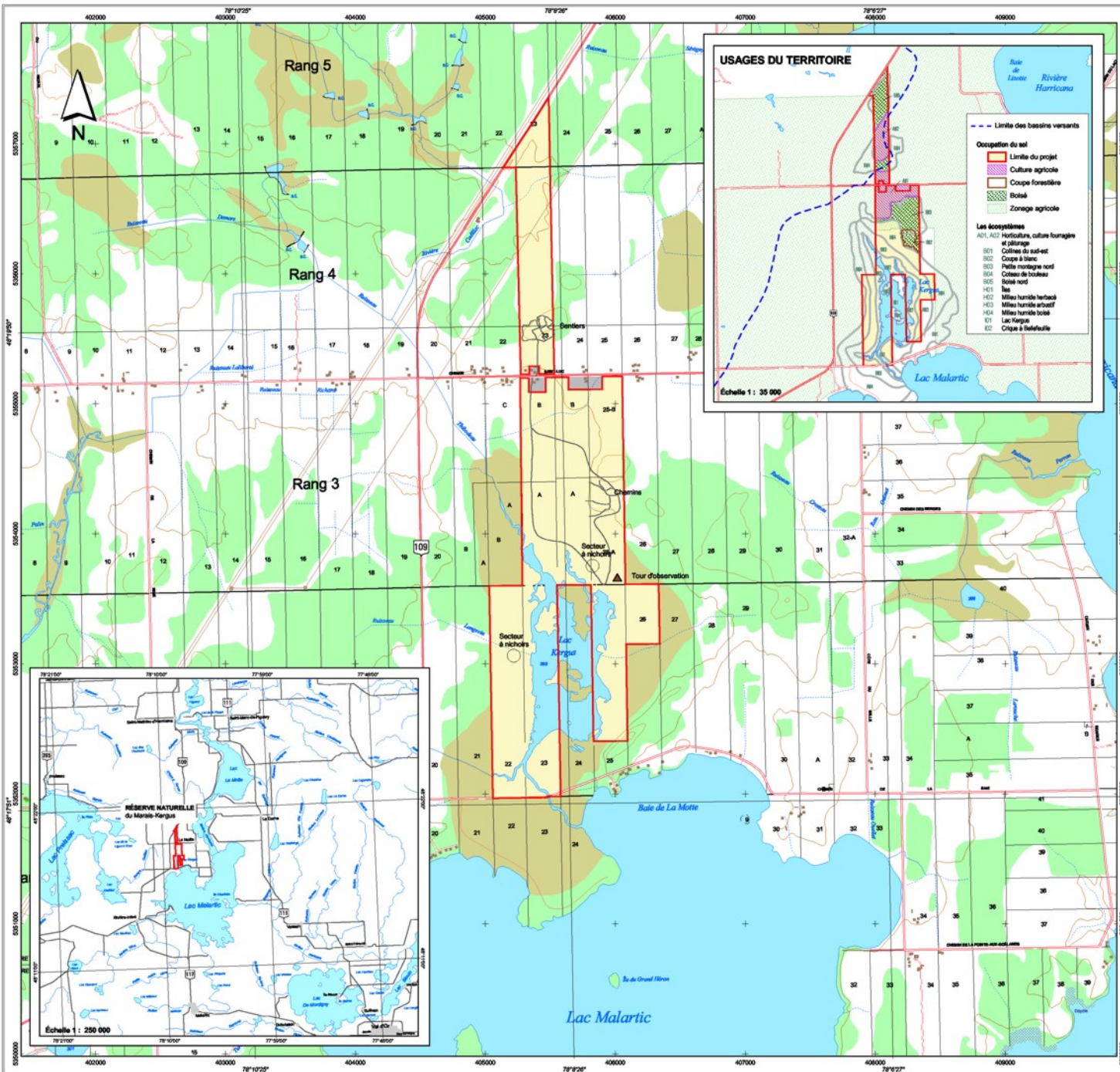
 Limite de la réserve naturelle  
Superficie : 301,1 hectares

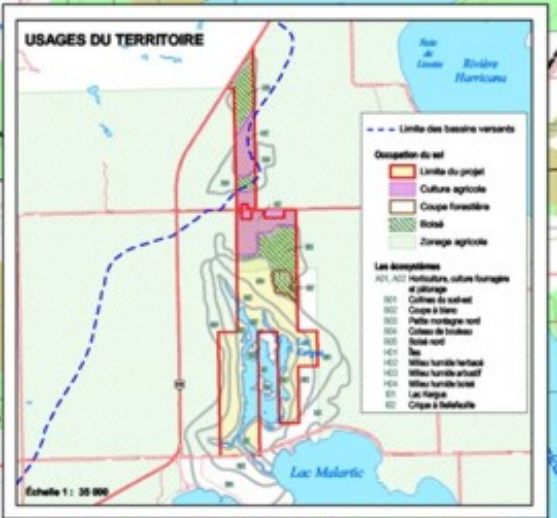
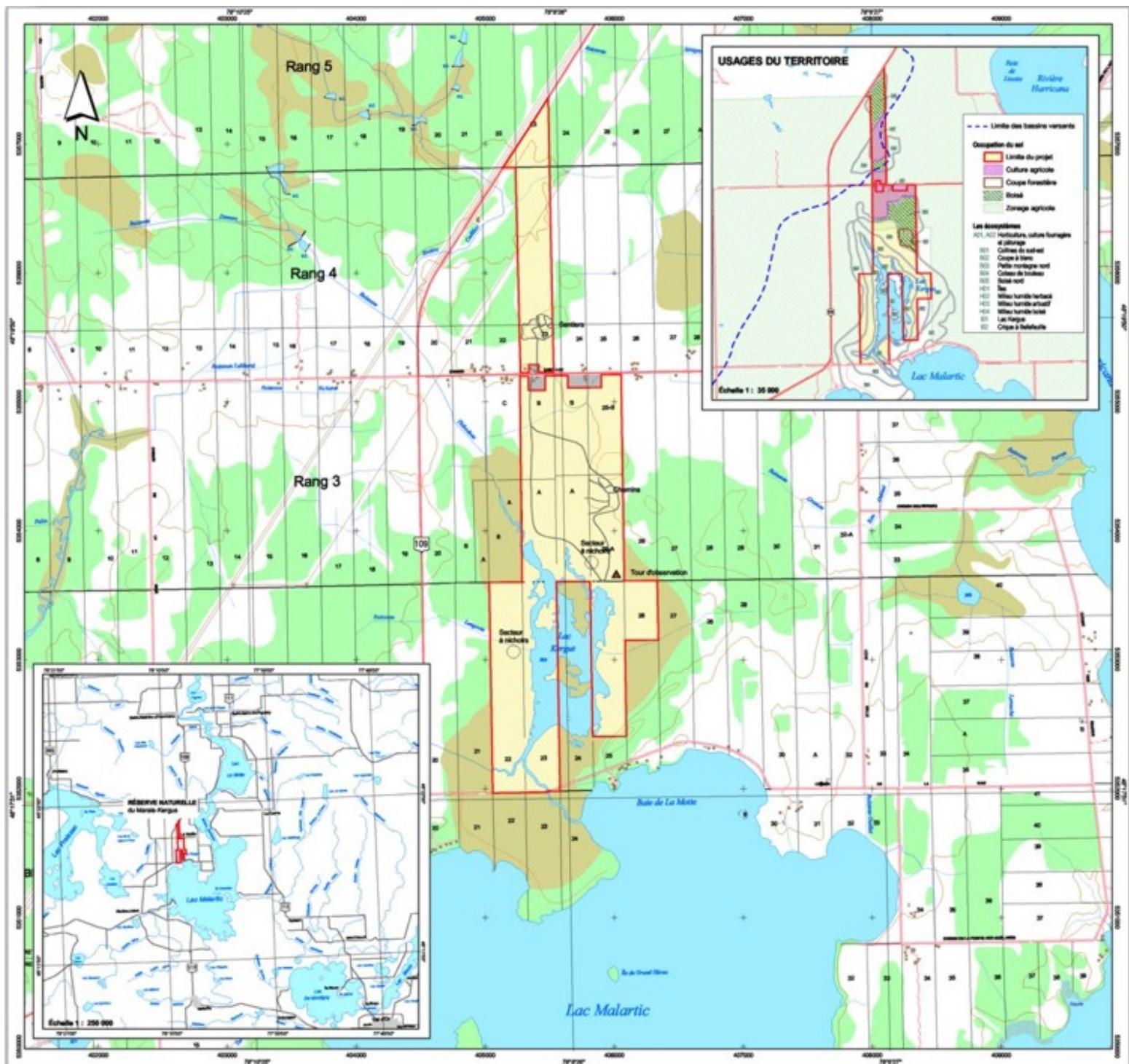
 Zones d'exclusion  
Superficie : 4,39 hectares

0 500 0 500 1000 mètres

Sources :  
Base de données topographiques et administratives du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 32 D et 32 D06-200-102.  
Données cadastrales.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Avril 2004







## Réserve naturelle du Marais-Kergus

### Plan de gestion

#### Zones I01 et I02

Protection intégrale : Ces zones visent à permettre l'évolution naturelle de l'écosystème du milieu aquatique du lac Kergus et de son exutoire vers le lac Malartic. L'observation, les activités éducatives et de recherche peuvent s'y faire sans utilisation d'embarcation à moteur. Les aménagements ayant pour but la conservation de l'écosystème y sont possibles.

#### Carte des zones



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Zones H01, H02 et H03

Protection intégrale : Ces zones visent à permettre l'évolution naturelle des îles, des milieux humides herbacés et arbustifs dans et autour du lac Kergus et de son exutoire. Des activités de recherche peuvent s'y faire en absence de sentier et selon des conditions d'accès restreint (à pied). Les aménagements ayant pour but la conservation de l'écosystème y sont possibles.

#### Zone H04

Protection avec aménagement visant la restauration des écosystèmes ou des habitats fauniques : Cette zone vise à permettre l'évolution des milieux humides arborescents à peuplements forestiers de 40 à 70 ans vers des conditions de peuplements climaciques. Des activités d'observation, éducatives et de recherche peuvent s'y faire sur sentiers balisés et à pied. Des aménagements fauniques ou pour la restauration des écosystèmes à des fins de protection peuvent s'y faire. Des infrastructures légères pour l'accueil du public peuvent y être érigées (tour d'observation, promontoire, trottoir, sentiers et autres).

#### Zone B01

Protection avec aménagement visant la restauration des écosystèmes ou des habitats fauniques : Cette zone vise à permettre l'évolution des boisés des collines sud-est d'un état dégradé (coupe en 1997-1998) vers des peuplements forestiers climaciques. Des activités d'observation, éducatives et de recherche peuvent s'y faire sur sentiers balisés et à pied. Des aménagements fauniques ou pour la restauration des écosystèmes à des fins de protection peuvent s'y faire. Des infrastructures légères pour l'accueil du public peuvent y être érigées (tour d'observation, promontoire, trottoir, sentiers et autres).

#### Zones B02 et B04

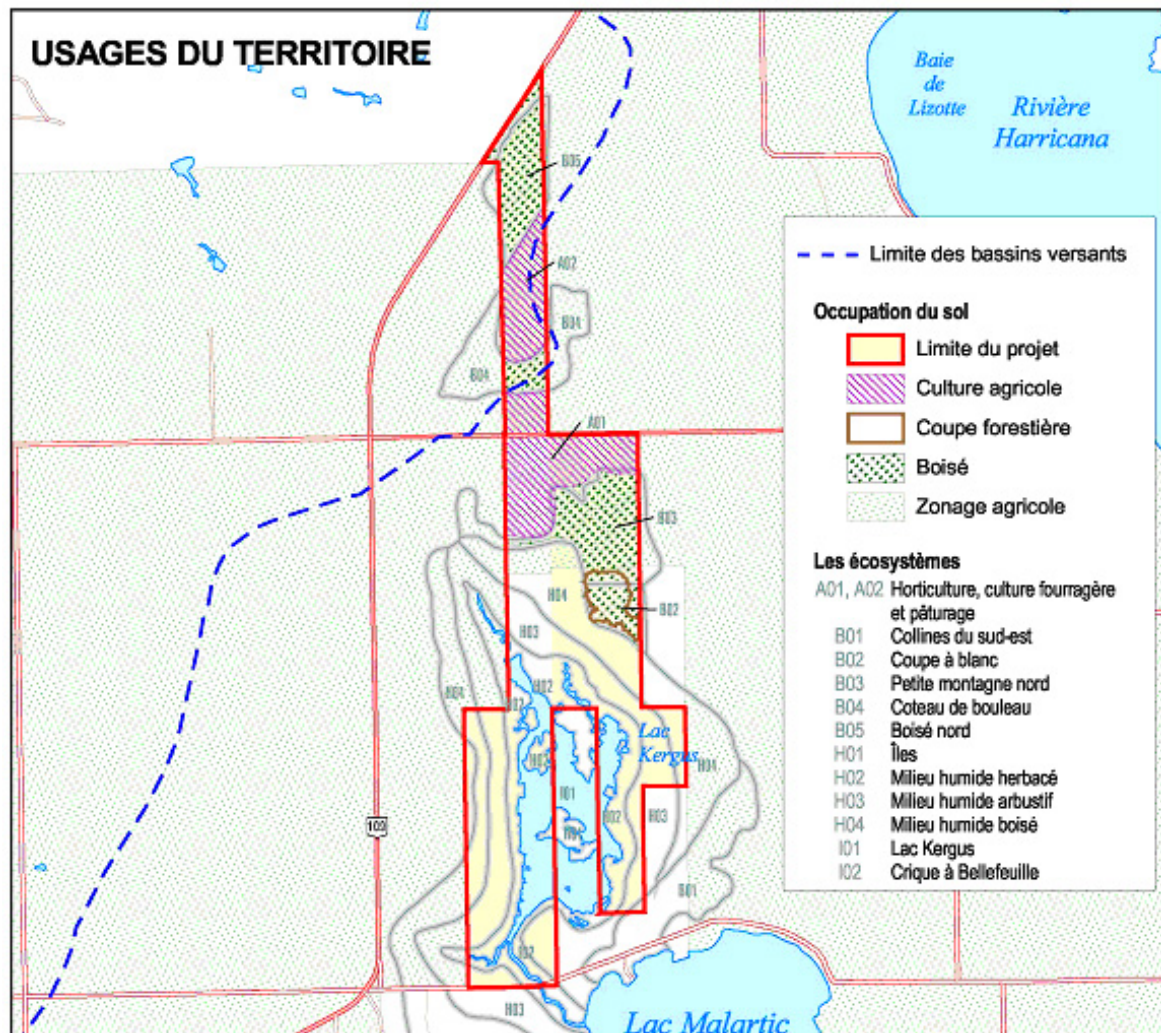
Protection avec aménagement visant la restauration des écosystèmes ou des habitats fauniques : Ces zones visent à permettre l'évolution d'un boisé coupé à blanc en 1997 – 1998 et du coteau de bouleaux, constitué d'un peuplement de 80 ans traversé par la ligne de partage des eaux, de leur condition actuelle vers des peuplements forestiers climaciques. Des activités d'observation, éducatives et de recherche peuvent s'y faire sur sentiers balisés et à pied. Des aménagements fauniques ou pour la restauration des écosystèmes à des fins de protection peuvent s'y faire. Des infrastructures légères pour l'accueil du public peuvent y être érigées (tour d'observation, promontoire, trottoir, sentiers et autres). Ces zones peuvent également accueillir des activités légères d'hébergement (camp rustique et tente sans service lourd).

## Zones B03 et B05

Sylviculture écosystémique : Ces zones visent à permettre l'évolution de la petite montagne nord, constituée en partie de peuplements forestiers de 20 à 70 ans et d'une plantation d'épinette de 10 ans au sein de peuplements de 20 à 100 ans, vers une forêt mixte inéquienne. Ces zones font l'objet d'une sylviculture écosystémique dans le but de créer les conditions favorisant une forêt mixte inéquienne. Les activités sylvicoles sont donc de faible intensité (jardinage) dans une approche tenant compte de la capacité de l'écosystème et du paysage (visuel, réseau hydrique, etc.). Des activités d'observation, éducatives et de recherche peuvent s'y faire sur sentiers balisés. Des aménagements fauniques peuvent s'y faire. Des infrastructures légères pour l'accueil du public peuvent y être érigées (tour d'observation, promontoire, trottoir, sentiers et autres). Ces zones peuvent également accueillir des activités légères d'hébergement (camp rustique et tente sans service lourd).

## Zones A01 et A02

Zones agricoles (horticulture, culture fourragère et pâturage) : Ces zones visent à permettre des activités agricoles nécessitant peu d'intrant et favorisant la biodiversité. L'objectif est de maintenir un paysage de type bocage. Le secteur de culture fourragère fait l'objet d'une culture en rotation (mil – trèfle) avec céréales (avoine – orge) tous les 5 ans (labours). Il n'y a pas d'usage d'intrant chimique et seulement du fumier animal y est épandu. Des activités agricoles de type biologique avec usage de phytocide pour démarrer de nouvelles parcelles ou pour un changement d'usage agricole dans une parcelle déjà cultivée y sont autorisées selon des conditions strictes prévues à l'entente de conservation. L'élevage d'au plus 20 unités animales, en respect avec la capacité d'absorption de la terre, y est possible. Une approche agro-forestière y est également préconisée par la plantation et l'entretien de haies brise-vent, haies protectrices, de bordures boisées et végétalisées le long des cours d'eau. L'apiculture est également jumelée aux autres activités agricoles. Des activités d'observation, éducatives et de recherche peuvent s'y faire sur sentiers balisés. Des aménagements fauniques peuvent s'y faire. Des infrastructures légères pour l'accueil du public peuvent y être érigées (tour d'observation, promontoire, trottoir, sentiers et autres). Ces zones peuvent également accueillir des activités légères d'hébergement (camp rustique et tente sans service lourd).





Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



## Registre des réserves naturelles

### Région administrative Abitibi-Témiscamingue (08)

- [Réserve naturelle du Marais-Kergus](#)

<b>Réserve naturelle du Marais-Kergus</b>	<b>N° dossier : 5143-08-08-1</b>
Nom du propriétaire :	Madame Florence Lafon et Monsieur Germain Bérubé
Adresse du propriétaire :	210, chemin Saint-Luc La Motte (Québec) JOY 1T0
Nom de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucun
Adresse de l'organisme de conservation (art. 57) :	Aucune
MRC(s) ou l'équivalent :	Abitibi
Municipalité(s) :	La Motte
Circonscription foncière :	Abitibi
Désignation cadastrale :	Les lots 22, 23, ¾ Nord 25 et ¼ Nord 26 du rang 2, les lots 23-A, 24-A et 25-A et une partie des lots 23-B, 24-B et 25-B du rang 3, une partie du lot 23 du rang 4 et une partie des lots 22 et 23 du rang 5 du cadastre du Canton de La Motte
Reconnaissance (art. 58) :	Date : 28 mai 2003 Gazette officielle du Québec : numéro 22, page 2 712
Publication de l'entente de conservation (art. 59) :	Date : 23 juin 2003 N° d'enregistrement : 10 512 323
Durée de la reconnaissance (art. 54) :	Perpétuelle

| [Retour à la fiche descriptive](#) |



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |



## Les réserves naturelles en milieu privé

### Réserve naturelle du Marais-Trépanier

| [Avis](#) | [Carte](#) |

#### Information générale

Le 4 septembre 2002, la réserve naturelle du Marais-Trépanier a [été reconnue](#) à perpétuité par le ministre de l'Environnement, en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé aujourd'hui intégrée à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

#### Localisation

La réserve naturelle du Marais-Trépanier est située à environ 4 km à l'est de Masson-Angers (Gatineau), entre la route 148 et la rivière des Outaouais. Cette aire protégée en milieu privé, d'environ 247 hectares, se trouve dans la municipalité de la Ville de Gatineau, région administrative de l'Outaouais. La réserve naturelle s'applique sur la propriété connue et désignée comme étant les parties des lots 2, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5C, 5D, 6A, 6B et 6D du rang I et les parties des lots 2A, 2B, 3A, 3B, 3E, 4A, 4B, 5A et 5B du rang II du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau.



[Cliquez pour agrandir](#)

#### Caractéristiques d'intérêt pour la conservation

Cette réserve naturelle vise la conservation d'une mosaïque dynamique d'habitats, soit : l'herbier aquatique, le marais, la prairie humide, le marécage, la prairie et le boisé. C'est également une importante halte migratoire pour la sauvagine, plus particulièrement pour la bernache du Canada, et un habitat pour le rat musqué. Elle accueille le petit blongios, une espèce de héron susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, et présente un potentiel pour la rainette faux-grillon de l'Ouest, un anouère vulnérable. La réserve naturelle met en valeur le relief vallonné, parsemé de dépressions humides, typique de ce secteur de la rivière des Outaouais. Elle fait l'objet d'une utilisation multiple où s'harmonise l'utilisation humaine et la conservation de la biodiversité, dans une approche de gestion intégrée et de développement durable.

#### Objectifs et mesures de conservation

Le propriétaire, Canards Illimités Canada, a acquis ces propriétés en 1997, dans le but de conserver des milieux humides pour le bien-être de la sauvagine, des espèces sauvages, de la biodiversité et des êtres humains. Canards Illimités Canada gère ce site dans une approche de conservation durable de l'ensemble des milieux présents, en couplant des actions de conservation avec des actions dirigées d'exploitation.

#### Activités permises

Dans la réserve naturelle du Marais-Trépanier, les activités suivantes sont permises : les aménagements visant à conserver et à mettre en valeur le potentiel faunique du territoire et leur entretien, les activités agricoles en suivant les pratiques préconisées dans le guide des bonnes pratiques agricoles à la ferme (Conseil des productions

végétales du Québec Inc., 2000; Guide pratique de conservation en grandes cultures, Distribution de livres univers ou toute version ultérieure ou document de remplacement), dans les secteurs prévus à cet effet, les activités d'observation de la faune et les infrastructures nécessaires à de telles activités, notamment dans les secteurs en bordure de la route 148 et le long du chemin de ligne, ainsi que les activités de prélèvement de la faune selon les méthodes et dans les périodes prévues à cet effet par le gouvernement du Québec. Pour les activités de chasse, ces dernières devront également se réaliser en conformité avec le plan de chasse annuel en vigueur sur le territoire et établi par Canards Illimités Canada en accord avec les autorités locales et les associations locales de chasseurs.

### Activités prohibées

Dans la réserve naturelle du Marais-Trépanier, les activités suivantes sont interdites : la destruction ou la coupe des arbres<sup>1</sup>, l'allumage de feux<sup>2</sup>, les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement<sup>3</sup>, l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol<sup>3</sup>, le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux, l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitation, de dépendance ou de bâtiment<sup>4</sup>, l'aménagement de sentiers<sup>5</sup>, la circulation en véhicule motorisé<sup>6</sup>, la circulation à bicyclette, l'utilisation de la propriété comme terrain de camping ou comme parc de maison mobile ou de roulotte et le morcellement de la propriété.

---

### Exclusions aux activités prohibées

<sup>1</sup> Les arbres (malades ou morts) présentant un risque pour le bétail ou empêchant l'installation de structures pour contrôler les bovins.

<sup>2</sup> Les activités d'entretien des aménagements fauniques ou de restauration du couvert végétal dans les secteurs de nidification et d'élevage de la sauvagine.

<sup>3</sup> Les activités pour l'entretien des aménagements fauniques ou de restauration du couvert végétal dans les secteurs de nidification et d'élevage de la sauvagine.

<sup>4</sup> L'installation d'un nombre maximal de 12 affûts pour les activités de chasse ainsi que les infrastructures nécessaires pour la réalisation des activités d'observation de la faune.

<sup>5</sup> Les sentiers pour se rendre aux affûts de chasse ou pour la réalisation des activités d'observation de la faune.

<sup>6</sup> Les activités pour l'entretien des aménagements fauniques ou la restauration du couvert végétal dans les secteurs de nidification et d'élevage de la sauvagine ou dans le cadre des activités agricoles.



Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec

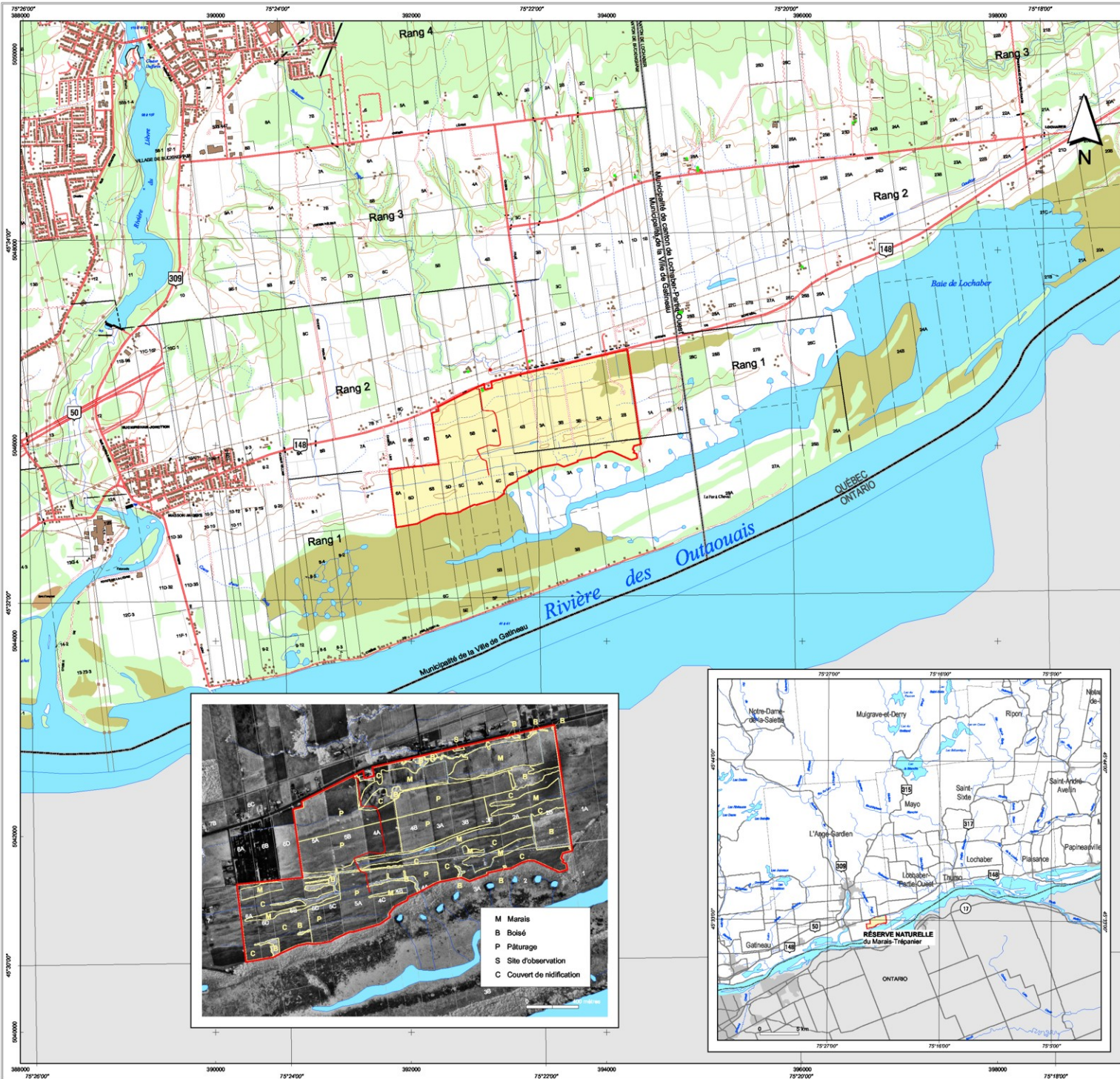
© Gouvernement du Québec, 2002


# RÉSERVE NATURELLE DU MARAIS-TRÉPANIER

La réserve naturelle du Marais-Trépanier est située à environ 4 kilomètres à l'est de Masson-Angers (Gatineau), entre la route 148 et la rivière des Outaouais. Cette aire protégée en milieu privé se trouve dans la municipalité de la Ville de Gatineau, région administrative de l'Outaouais. D'une superficie d'environ 247 hectares, le ministre de l'Environnement a reconnu cette réserve naturelle à perpétuité.

Cette réserve naturelle vise la conservation d'une mosaïque dynamique d'habitats soit : l'herbier aquatique, le marais, la prairie humide, le marécage, la prairie et le boisé. C'est également une importante halte migratoire pour la sauvagine, plus particulièrement pour la bernache du Canada, et un habitat pour le rat musqué. Elle accueille le petit blongios, une espèce de héron susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable et présente un potentiel pour la rainette faux-grillon de l'Ouest, un anouère vulnérable. La réserve naturelle met en valeur le relief vallonné, parsemé de dépressions humides, typique de ce secteur de la rivière des Outaouais. Elle fait l'objet d'une utilisation multiple où s'harmonise l'utilisation humaine et la conservation de la biodiversité, dans une approche de gestion intégrée et de développement durable.

Le propriétaire, Canards Illimités Canada, a acquis ces propriétés en 1997, dans le but de conserver des milieux humides pour le bien-être de la sauvagine, des espèces sauvages, de la biodiversité et des êtres humains. Canards Illimités Canada gère ce site dans une approche de conservation durable de l'ensemble des milieux présents, en couplant des actions de conservation avec des actions dirigées d'exploitation.



 Limite de la réserve naturelle  
Superficie : 247 hectares

400 0 400 800 1200 1600 2000 mètres

Sources :  
Base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), feuillets 31 G, 31 G11-200-101.  
Données cadastrales.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Septembre 2002





## Registre des réserves naturelles

### Région administrative Outaouais (07)

- [Réserve naturelle du Marais-Trépanier](#)

---

#### Réserve naturelle du Marais-Trépanier

N° de dossier : 5143-08-07-1

Nom du propriétaire :

Canards Illimités Canada

Adresse du propriétaire :

710, rue Bouvier, bureau 260  
Québec, (Québec) G2J 1C2

Nom de l'organisme de conservation  
(art. 4) :

Aucun

Adresse de l'organisme de  
conservation (art. 4) :

Aucune

MRC(s) ou l'équivalent :

Gatineau

Municipalité(s) :

Gatineau

Circonscription foncière :

Papineau

Désignation cadastrale :

Une partie des lots 2; 3A; 4A ; 4B; 4C; 5A;  
5C; 5D; 6A; 6B et 6D du rang 1 et une partie  
des lots 2A; 2B; 3A; 3B; 3E; 4A; 4B; 5A et 5B  
du rang 2 du cadastre du Canton de  
Buckingham

Reconnaissance (art. 58) :

Date: 4 septembre 2002  
Gazette officielle du Québec : numéro 36, page  
6 125

Publication de l'entente de  
conservation (art. 59) :

Date : 29 octobre 2002  
N° d'enregistrement : 10 132 523

Durée de la reconnaissance (art. 54) : Perpétuelle


| [Retour à la fiche descriptive](#) |





Dernière mise à jour : 2004-08-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [A propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)